



Suite au 5^{ème} questionnaire proposé et complété par des adhérents et des anciens adhérents de l'association :
"J'aime mes 2 Parents" - ANALYSE 5 -
(Résultats recueillis du 5 janvier au 3 février 2020)



Association régie par la loi de 1901

**J'aime
mes 2
Parents**



L'ASSOCIATION CONTRE L'ALIENATION PARENTALE
"Chaque enfant a droit et a besoin de ses 2 Parents"

Siège social : Mairie d'Hellemmes – 155, rue Roger Salengro – 59260 HELLEMES
Adresse postale : 16, rue de Paris – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL
E-mail JM2P@outlook.fr
Site : <http://jm2p.e-monsite.com>

**Résultats du questionnaire proposé et complété par des adhérents et des anciens adhérents de l'association "J'aime mes 2 Parents" :
Mieux cerner les non-représentations d'enfant et les difficultés rencontrées auprès des services de la Police Nationale et de la Gendarmerie, les faits vécus auprès d'eux.
(Résultats recueillis entre le 5 janvier et le 3 février 2020)**

Association régie par la loi de 1901

**J'aime
mes 2
Parents**



L'ASSOCIATION CONTRE L'ALIENATION PARENTALE
"Chaque enfant a droit et a besoin de ses 2 Parents"

L'association « J'aime mes 2 Parents » fut fondée dans le Nord de la France, à Hellemmes (Près de Lille), au mois de décembre 2012, par des parents qui se sont engagés, afin de défendre les droits des enfants et des familles lors des séparations parentales conflictuelles et de dénoncer les graves conséquences que peuvent avoir la rupture des liens parentaux lors de ces situations (Tout particulièrement, l'aliénation parentale - emprise et manipulations mentales sur l'enfant - et ses conséquences).

S'il y a bien une chose que les gouvernements successifs de ces dernières décennies n'ont toujours pas compris, ce sont bel et bien les terribles conséquences observées face au non-respect du principe de coparentalité en cas de séparation parentale et le nombre de séparations parentales qui ne cesse de progresser. Mais plus grave encore, c'est le manque évident de formation, de moyens et de professionnalisme au cœur de la justice, compte tenu des carences budgétaires et humaines, qui accentuent une gestion trop souvent catastrophique de la séparation et du divorce et tout particulièrement à propos du statut de l'enfant et l'organisation de la vie de l'enfant, qui plus est, lorsque la situation et les procédures engagées sont hautement conflictuelles. A ces carences et dysfonctionnements viennent s'ajouter le laxisme et le manque de sérieux et de compétence face à l'augmentation constante des non-représentation d'enfant.

Et pourtant la loi insiste constamment sur l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être préservé et ce, d'autant plus lorsqu'une décision de justice a établi les modalités de résidence de l'enfant chez l'un et l'autre des deux parents.

Ainsi, si un parent ne respecte pas, en vertu d'une décision judiciaire, son obligation de représenter l'enfant à l'autre parent, son comportement est constitutif du délit pénal de non représentation d'enfant mineur (Article 227-5 du Code pénal). Sur le plan civil, le Juge aux Affaires Familiales peut également venir statuer de nouveau sur l'exercice de l'autorité parentale (article 373-2-11 du Code civil).



Or, l'article 227-5 du Code pénal pose des conditions particulièrement strictes pour constituer le délit de non représentation d'enfant mineur.

Il énonce que " *Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.*"

Plusieurs critères doivent ainsi être réunis :

- ◆ *Le parent doit être obligé de représenter le mineur et ne pas la respecter,*
- ◆ *L'autre parent doit être en droit de réclamer l'enfant,*

- ◆ *En vertu d'une décision de justice (jugement de divorce etc.) ou d'une convention de divorce déposée chez un notaire,*
- ◆ *Le comportement du parent qui refuse de représenter l'enfant doit être volontaire pour être fautif.*

De plus, une circonstance aggravante à ce délit peut être retenue et venir augmenter la peine encourue. En effet, l'article 227-9 du Code pénal punit, quant à lui, de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la non représentation d'enfant mineur :

- ◆ *Si l'enfant mineur est retenu au-delà de cinq jours sans que ceux qui ont le droit de réclamer qu'il leur soit représenté sachent où il se trouve ;*
- ◆ *Ou si l'enfant mineur est retenu indûment hors du territoire de la République.*

D'autres incriminations peuvent aussi être poursuivies, telles que :

- ◆ *La non notification de changement d'adresse (article 227-6 du Code pénal) ;*
- ◆ *L'enlèvement par ascendant, tel que par exemple l'un des parents ou les grands-parents (article 227-7 du Code pénal).*

Et pourtant dans une grande majorité des cas, la justice demeure passive face aux situations de non-représentation d'enfants pourtant avérées... !

Il n'est pas rare que le parent en cause, refusant de respecter le jugement en vigueur fasse usage de stratagèmes afin de se désresponsabiliser, les plus courants étant :

- *"L'enfant était malade",*
- *"L'enfant avait autre chose de prévu",*
- *"L'enfant ne voulait pas voir l'autre parent".*

Pourtant, il faut savoir que de telles excuses ne font pas tomber la responsabilité du parent qui n'a pas représenté l'enfant à l'autre parent.

La seule résistance de l'enfant n'est pas retenue dans la mesure où les parents doivent user de leur autorité et respecter leur devoir envers chacun d'entre eux, compte tenu de l'autorité parentale conjointe.

Par principe, l'autorité parentale des père et mère est dévolue et exercée conjointement par eux, même en cas de séparation (Article 373-2 du Code civil). Le principe demeure en effet la dévolution et l'exercice conjoints de l'autorité parentale. Le non-respect par un parent des droits parentaux de l'autre, peut légalement entraîner le retrait de la garde de l'enfant ; c'est d'ailleurs ce que la Cour de cassation a confirmé par arrêt du 29 novembre 2017 (**Cass. Civ. 1ère, 29/112017, n° 17-24.015**), puisque le non-respect des droits parentaux peut entraîner la privation de la garde de l'enfant, au visa des articles 373-2 et 373-2-11 du Code civil.

Seules peuvent constituer des justifications recevables devant le Juge :



- *Les risques d'enlèvement par un parent,*
- *Des dangers graves et imminents tels que des violences réelles sur l'enfant.*

Dans tous les cas, il faut apporter la preuve que le comportement du parent est bel et bien motivé pour garantir la sécurité de son enfant.

Et pourtant les dysfonctionnements s'accroissent, la loi du 4 mars 2002, dite « Loi Royal » relative à l'autorité parentale n'est pas respectée, n'étant pas appliquée... !

Or, le principe que la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale (art.373-2 CC) est clairement déclaré, tout autant que l'obligation aux deux parents de maintenir des relations personnelles avec leurs enfants (art.373-2 alinéa 2 CC), et l'obligation de respecter les liens

personnels existant entre les enfants et l'autre parent qui est absolument de rigueur (art.373-2 alinéa 2 CC), ou bien encore l'obligation d'informer au préalable et en temps utile, l'autre parent, en cas de déménagement de résidence lorsque celui-ci modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale (art.373-2 alinéa 3 CC) ainsi que le respect du droit essentiel de l'enfant à entretenir des relations personnelles avec ses ascendants étant requis (le terme « ascendant » englobant les père et mère et les grands parents) et que seuls des motifs graves peuvent faire obstacle à ce droit absolu (art.371-4 CC).

La loi du 4 mars 2002 reste bien trop souvent inappliquée, voire transgressée face aux séparations conflictuelles et à leurs sérieuses conséquences telles que la non-représentation d'enfant mineur, ou bien encore la mise en place d'une aliénation parentale, la disparition de l'enfant, les enlèvements internationaux d'enfant et son déplacement illicite, des déménagements intempestifs et tout autre moyen possible afin de nuire au maintien du lien.

Mais de tels mépris d'applications ne sont, hélas, pas les seuls.

En effet, le parent victime de non-représentation d'enfant mineur peut et doit pouvoir déposer plainte au Commissariat de Police ou auprès de la Gendarmerie.

Il peut également saisir directement le tribunal correctionnel, par voie de citation directe, avec l'aide de son avocat.

Le dépôt de plainte permet à l'action publique de se mettre en mouvement. Ainsi, les forces de l'ordre vont pouvoir diligenter une enquête, voire des poursuites pénales à l'égard de l'autre parent. Il est donc préférable de déposer plainte que d'enregistrer une simple main courante qui, quant à elle n'aura aucune valeur juridique et n'enclenchera pas l'action publique. La main courante ne donnera seulement la date et l'heure de votre déclaration. Face à la non-représentation d'enfant mineur, il faut déposer plainte.

De plus, conformément à l'article 15-3 du Code de procédure pénale ^(*), tout commissariat de Police ou Gendarmerie est tenu de prendre votre plainte et ce, même si votre domicile ou les faits sont géographiquement éloignés.



Si malgré tout, l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) refuse, il conviendra de dénoncer un tel comportement à la hiérarchie de l'OPJ en question et de transmettre la plainte directement au Procureur de la République par lettre recommandée avec accusé de réception.

**(*) : Article 15-3 du Code de procédure pénale
Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 42 :**

Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents. Dans ce cas, la plainte est, s'il y a lieu, transmise au service ou à l'unité territorialement compétents.

Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime, qui mentionne les délais de prescription de l'action publique définis aux articles 7 à 9 ainsi que la possibilité d'interrompre le délai de prescription par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, en application de l'article 85.

Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise. Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent s'identifier dans ce procès-verbal par leur numéro d'immatriculation administrative.

Malgré cela, des OPJ de la Police Nationale et de la Gendarmerie, quelle que soit la région de France concernée, n'hésitent plus à rembarquer des parents (mères et pères). Ils n'en ont pas le droit.

Parfois, la plainte est refusée sous prétexte que le jugement n'a pas été signifié. Pourtant, même si le jugement n'a pas été signifié par huissier, la plainte pour « non-représentation d'enfant » est légalement recevable. Il faudra alors prouver que l'autre parent avait effectivement connaissance du jugement et de ses obligations de présenter l'enfant (par exemple si elle/il y fait référence dans un courrier, dans un e-mail, un SMS, ..., dans vos échanges épistolaires avec l'autre parent).

De plus, en vous rendant au Commissariat de Police ou à la Gendarmerie, avec votre jugement en vigueur entre les mains, jugement rendu par le Juge aux Affaires Familiales, figure en dernière page la formule exécutoire (en France) précisant, conformément au décret n°47-1047 du 12 juin 1947 (*) :

« En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la dite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président et le Greffier. »

(*) : **Décret n°47-1047 du 12 juin 1947 relatif à la formule exécutoire.**

Article 1

Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous les actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulées ainsi qu'il suit :

" République française "

" Au nom du peuple français ", et terminées par la formule suivante :

" En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement, etc.) à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

" En foi de quoi, le présent arrêt (ou jugement, etc.) a été signé par... ".

NOTA : Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Cette formule exécutoire soulève plus encore les dysfonctionnements face à la non-représentation d'enfant.

Déposer plainte est donc essentiel. Et ensuite... ?

Comme toujours en matière judiciaire, c'est le Procureur de la République qui récupère la plainte et qui va décider de l'opportunité ou non de poursuites, c'est-à-dire de la suite à donner à la plainte. Là encore, les incohérences s'accumulent car, généralement, après la première plainte, il ne se passera rien, d'où l'importance de re-déposer plainte à chaque violation du jugement, chaque violation étant un délit qui se répète.



Après cinq à dix plaintes reçues, le Procureur de la République commence alors à soupçonner un caractère systématique au refus du parent commettant la non-représentation d'enfant, bloquant ainsi le lien entre l'autre parent et l'enfant, au mépris du jugement exécutoire.

A ce moment-là, le Procureur de la République peut alors ordonner une médiation pénale. Le parent ne respectant pas le jugement est alors convoqué par un

médiateur, qui va s'efforcer à lui faire respecter le jugement, ceci sans la moindre menace d'une sanction quelconque.

Seul, en cas de récidive ultérieure ou de circonstances particulières, le parent récalcitrant sera alors convoqué au Tribunal Correctionnel, avec à la clé une sanction d'amende ou de condamnation à la prison dans de rares cas.

C'est pourquoi, il demeure très important de se faire entendre auprès des forces de Police et/ou de Gendarmerie et de leur faire prendre conscience du drame qui se joue, des délits commis, tels que la non-représentation d'enfant.

Dans certains cas, la voie pénale étant longue et fastidieuse, compte tenu du manque anormal de réactivité des services concernés, il est alors préférable de s'orienter vers une action civile. Souvent la plainte a pour objectif de dissuader le parent fautif.

Le Procureur de la République réoriente régulièrement le dossier vers une composition pénale ou une médiation familiale et ne poursuit pas, à proprement dit, le parent fautif devant le Tribunal correctionnel, ce qui démontre dans les cas graves, où qui plus est l'aliénation parentale s'est installée, une absence réelle de prise de conscience des drames qui se jouent, mais aussi un décalage évident entre la loi et son application. Ainsi, dans les cas ultra-conflictuels, cela engendre un réel chaos, à commencer pour l'enfant et son équilibre psychoaffectif et un manque évident de professionnalisme évident de la part des différents intervenants supposés faire appliquer la loi et protéger l'intérêt des personnes, à commencer par l'enfant et faire respecter le droit fondamental à la vie familiale (Renforcé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme).

La voie civile, c'est-à-dire la saisine du Juge aux Affaires Familiales sur requête (article 373-2-13 du Code civil), s'impose lorsque le parent en cause refuse de manière répétée les précédentes décisions judiciaires et met en péril gravement les intérêts de l'enfant mineur.

L'intervention du Juge aux Affaires Familiales devrait permettre la modification des modalités de résidence de l'enfant. Et si l'assistance d'un avocat

n'est pas obligatoire pour cette procédure, elle est cependant grandement recommandée compte tenu du conflit et des délits constatés.

Le Juge aux Affaires Familiales aura alors la possibilité de prendre enfin en considération certains critères (Selon l'article 3737-2-11 du Code civil) tels que :

- *Le comportement du parent ayant refusé la représentation de l'enfant,*
- *Son aptitude à respecter ses devoirs et à respecter les droits de chacun, à commencer par ceux de l'enfant mais ceux de l'autre parent,*
- *Les pressions ou violences, physiques ou psychologiques exercées par le parent concerné sur l'enfant.*

Le Juge de l'exécution (JEX) peut être également saisi pour demander de fixer une astreinte financière élevée pour chaque cas de non-représentation d'enfant.

En fixant une astreinte financière et de l'assortir à la décision judiciaire en cas de retard ou d'inexécution de l'obligation de représentation du parent, cette mesure peut être fortement dissuasive et l'est d'autant plus qu'elle est élevée.

L'astreinte peut alors consister à ce que l'époux fautif verse une somme d'argent d'un montant arrêté par le Juge, par infraction caractérisée à l'obligation de représenter l'enfant et également par jour de retard.



Dans certains cas, le Juge aux Affaires Familiales pourrait également instaurer une astreinte financière.

Se constituer partie civile dans le cadre d'une procédure de non-représentation d'enfant peut être également envisagée.

Dans ce cas, l'article 2 alinéa 1 du Code de procédure pénale dispose que :
« *l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.* »

Tant le parent privé de ses enfants, que le mineur privé d'un de ses parents est recevable en sa constitution de partie civile dès lors que le délit de non représentation d'enfant est caractérisé, ce qui est en parfait adéquation avec l'objectif recherché par cette disposition du Code pénal.

Ainsi, en 2005, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé dans une affaire relative au délit de non représentation d'enfant et en application de cette disposition que : « *pour déclarer recevable la constitution de partie civile X. , tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légal de son fils mineur, l'arrêt attaqué relève que le jeune a subi un préjudice direct et personnel du fait de l'abstention délictuelle du prévenu.*

Attendu qu'en cet état, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors que l'article 2 du Code de procédure pénale s'applique, sans distinction, à « tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. » (Cass. Crim. 19 janvier 2005, n°04-81.232)

Cette décision de la chambre criminelle est donc particulièrement intéressante car s'il est très fréquent que l'un des deux parents privé de son enfant - se constitue partie civile en son nom personnel dans le cadre d'une procédure de non-représentation d'enfant, très rare sont les décisions mentionnant que les enfants mineurs, également victimes, se constituent parties civiles.

Pourtant dès lors qu'un enfant est privé de l'un de ses parents, son équilibre est nécessairement mis à mal et c'est en cela que l'enfant souffre personnellement et directement du délit commis et doit pouvoir se constituer partie civile.

Il ressort de la décision que le préjudice subi par le mineur à savoir la rupture des liens privilégiés qu'il entretenait avec l'un de ses parents, pendant une période déterminée, constitue un préjudice personnel résultant directement de l'infraction commise par l'autre parent et lui permettant ainsi de se constituer partie civile.

Cette solution est d'autant plus opportune lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la victime principale de l'infraction, du fait de son incapacité, ne peut exercer l'action civile que par l'intermédiaire de son représentant légal ou d'un administrateur ad hoc.

En France (Tout comme certains pays européens voisins), de plus en plus d'enfants et d'adolescents se trouvent pris en otage par un parent dit "aliénant", prêt à tout pour exclure l'autre parent de la vie de ces jeunes et pour arriver à ses fins, le parent aliénant multiplie les non-représentations d'enfant, d'autant que la justice sera très longue à réagir, au cas où elle réagit et agit ensuite !

Les drames familiaux se succèdent, les douleurs sont immenses, enfants, parents, grands-parents,... en détresse et, à ce jour, aucun outil efficace n'est proposé au regard de la loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale face à de telles situations et comme de plus, l'application de la loi n'est, soit pas respectée, soit particulièrement à s'appliquer, on peut aisément comprendre la détresse des victimes des non-représentations d'enfant mais aussi celle de tous les enfant victimes de manipulations, de mensonges, d'emprise de la part du parent bloquant le contact

avec l'autre parent. Et là, les services de Police et de Gendarmerie, la justice, les services sociaux et l'ensemble des autres acteurs susceptibles de venir en aide à toutes ces victimes, restent trop souvent incompetents par méconnaissance, passifs, dépassés et inexpérimentés, sinon impuissants.

Il faut pourtant souligner que dans un autre contexte, des parents refusent, à tort, de régler la pension alimentaire sont très rapidement poursuivis en justice... !

Le Gouvernement à tout mis en œuvre, en 2019, pour venir protéger les parents ne recevant pas la pension alimentaire face à l'autre parent qui ne l'a pas payée.

Ainsi, le versement sera effectué par l'intermédiaire de la CAF, à condition que l'un des parents ou le juge, le demande et donc le titre exécutoire fixant la pension alimentaire sera envoyé directement à la CAF.

Selon l'article 227-3 du Code pénal, le non-paiement d'une pension alimentaire pendant plus de deux mois peut faire l'objet de poursuites pour abandon de famille, un délit passible de 2 ans de prison et 15 000 € d'amende. Alors la justice réagit et rapidement le parent qui n'a pas payé se trouve poursuivi... La Cour de cassation a d'ailleurs rappelé l'an dernier que la pension alimentaire devait être versée prioritairement à toute autre dépense, sous peine de sanctions pénales et qu'elles seraient exemplaires

Le traitement des non-paiements de pension alimentaire et des non-représentations d'enfant correspondent, tous deux, à un délit de « même catégorie » et pourtant ces deux délits ne sont pas du tout traités de la même façon, tant par l'Etat que par sa justice.



Le traitement du non paiement de pension alimentaire est traité rapidement, des mesures sont rapidement engagées et les mauvais-payeurs poursuivis.

Mais les non-représentations d'enfant demeurent bien trop souvent et anormalement écartées, classées sans suite, voire traitées avec une lenteur inacceptable et aboutissent rarement à des condamnations au pénal... !

Dans ces conditions, la non-représentation d'enfant devrait être traitée aussi rapidement que le non-paiement de la pension alimentaire et devrait être tout aussi lourdement sanctionnée, voire plus, compte tenu du préjudice psychologique et mental subi, à commencer par l'enfant, mais aussi de la souffrance de l'abandon injustifié appliqué par l'enfant manipulé et du rejet insupportable subi, orchestrés par le parent coupable de non-représentation d'enfant.

Le Gouvernement puis le législateur ont bien su prendre des mesures contre le non-paiement de la pension alimentaire (*Délict pouvant faire l'objet de poursuites pour abandon de famille, un délict passible de 2 ans de prison et 15 000 € d'amende.*), mais n'a toujours rien fait pour empêcher ou même limiter la non-représentation d'enfant (*Délict pouvant faire l'objet à titre de peine principale, d'une peine d'un an de prison et 15 000 € d'amende. Cette peine est aggravée si l'enfant est retenu plus de cinq jours sans que ceux qui sont en droit de le réclamer sachent où il se trouve, ou si l'enfant se trouve en dehors du territoire français, l'auteur encourt alors trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.*

Et pour le délict de défaut de notification de changement de domicile dans un délai d'un mois, qui est commis au lieu de domicile de la personne qui peut exercer un droit de visite ou d'hébergement à l'égard de l'enfant, l'auteur encourt six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende.

Cette inertie, pour ne pas dire ce mépris, face au délit de non-représentation d'enfant est non seulement inadmissible, mais totalement indigne de la part des autorités compétentes françaises et de la part des décideurs.

Les résultats de l'enquête réalisée par l'association « *J'aime mes 2 Parents* » sont particulièrement significatifs et viennent rappeler, une fois de plus, les dysfonctionnements et les lacunes face à l'application de la loi du 4 mars 2002, mais aussi le manque de compétence et de moyens pour la faire appliquer.

Il y a urgence de réformer au plus vite le système judiciaire et de véritablement former comme il se doit l'ensemble de ses acteurs.

De même, les services de Police et de Gendarmerie se doivent d'être plus coopératifs, d'entendre les victimes, de prendre en compte leur situation et d'agir sur la justice. A titre d'exemples :

- Dépôts de plainte systématiques en cas de non-représentation d'enfant,
- Transmission rapide des plaintes au Procureur de la République avec un suivi sérieux et efficace),
- Intervention pour constater les faits de non représentation d'enfant - Déplacement au domicile du parent se rendant coupable de non-représentation d'enfant pour constater les faits.

Le respect des décisions de justice accordant un droit de visite et/ou d'hébergement du parent de l'enfant est fondamental dans l'intérêt de ce dernier, tout comme la résidence alternée.

Aujourd'hui énormément de plaintes de non-présentation d'enfants sont classées sans suite et leur nombre n'a cessé d'augmenter depuis plus de quinze ans.

En effet, le parent « lésé » dont le droit est bafoué peut déposer une plainte auprès des forces de l'ordre, celles-ci étant tenues de la recevoir selon l'article 15-3 du code de procédure pénale, pour dénoncer ces faits constitutifs du délit de non-présentation (art. 227-5 du code pénal).

Si la plainte est déposée le jour où les faits de non-présentation sont commis, les forces de police et de gendarmerie disposent des pouvoirs liés à l'enquête de flagrance. Force est de constater que les forces de police et de gendarmerie le font de moins en moins et qu'elles refusent même, davantage depuis quelques temps, de prendre les dépôts de plainte pour non-représentation d'enfant, pourtant au mépris des règles en vigueur.



Force est également de constater que le classement sans suite reste fréquemment la règle. Il semble aujourd'hui que l'enquête de flagrance et l'exercice des poursuites nécessitent une situation particulièrement extrême dans laquelle l'un des parents manifeste de manière délibérée et répétée un refus de respecter les décisions judiciaires.

Ceci étant, il apparaît légitime qu'un stade intermédiaire soit trouvé afin que le parent, dès le premier refus de respecter les décisions judiciaires, soit sanctionné, et ce dans l'intérêt de l'enfant.

La situation actuelle ne peut davantage durer car elle ne fait qu'accentuer la gravité des conflits et des drames familiaux, Les résultats apparaissant dans les pages suivantes viennent le confirmer.

Les enfants n'ont pas à subir le délit, qui plus est répété, d'un parent irresponsable qui cherche, coûte que coûte, à détruire les relations de l'enfant avec l'autre parent, qui plus est, si ce parent n'est en aucun cas « toxique ».

Le délit de non-représentation d'enfant doit être traité rapidement et ce, dès la première infraction.

Tous les acteurs de la justice doivent s'impliquer et agir au plus vite. De nombreux cas de non-représentations d'enfant répétées cachent souvent des risques majeurs d'emprise et de manipulations psychologiques sur l'enfant (Situations d'aliénation parentale) par le parent ne respectant pas les décisions de justice, à commencer par l'ordonnance organisant la vie de l'enfant (droits de visite et/ou d'hébergement, droits de visite médiatisés, résidence alternée,...).



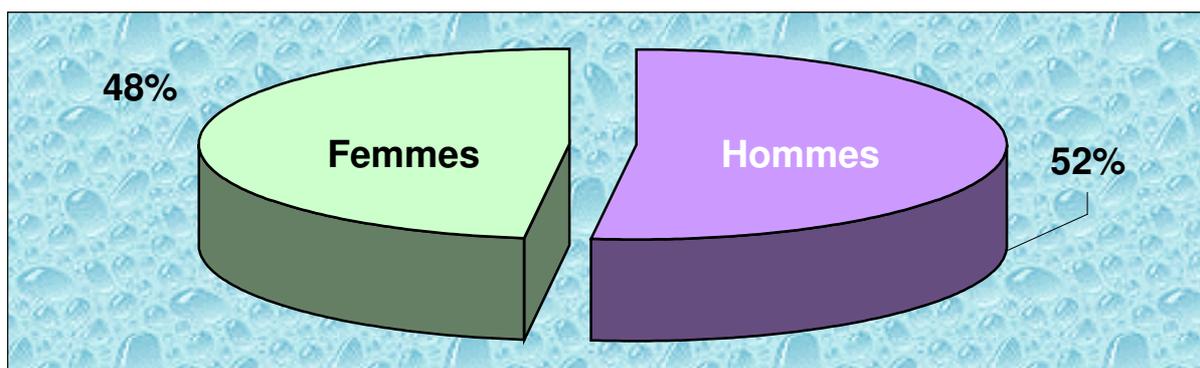
« Si active qu'elle soit, la police ne parviendra jamais à arrêter le temps qui s'enfuit. » Pierre Dac

⊗ **La non-représentation d'enfant répétée doit être absolument combattue au plus vite car la perte de temps est assurément l'ennemie terrible de l'union familiale et du respect des relations parent-enfant. Au contraire, la perte de temps développe grandement des situations d'exclusion parentale, pouvant, de plus, engendrer de graves situations d'aliénation parentale.**

A propos de ce questionnaire JM2P.

Au total 185 personnes + 7^(*) ont répondu (192 réponses, soit **80%** de réponses reçues).

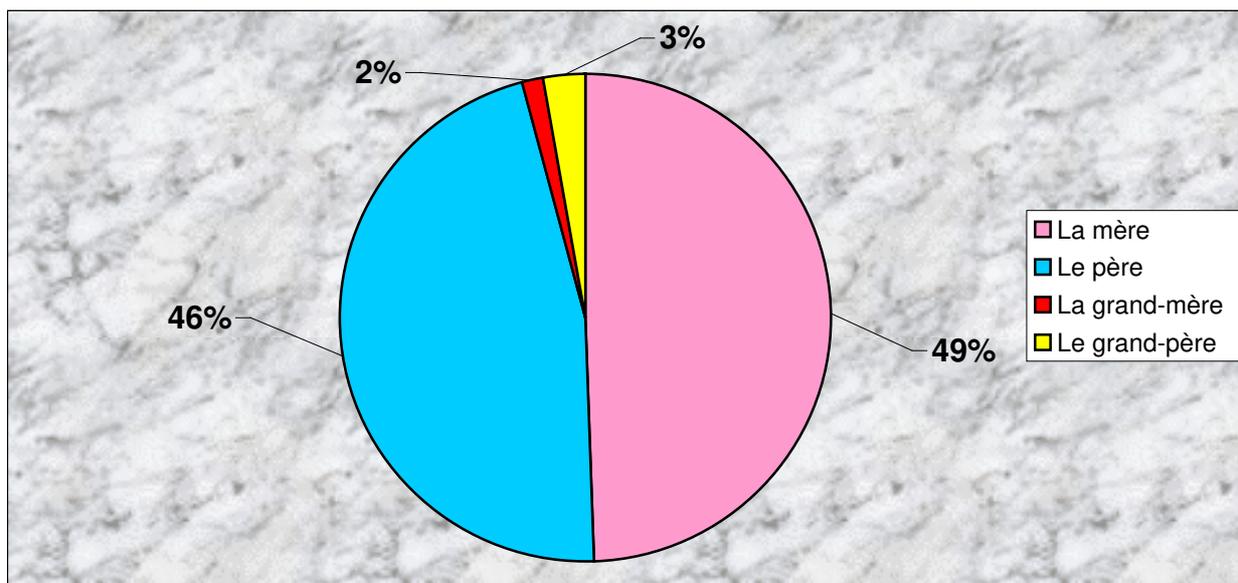
Les 185 personnes (sur 241) ayant répondu au questionnaire se décomposent ainsi :



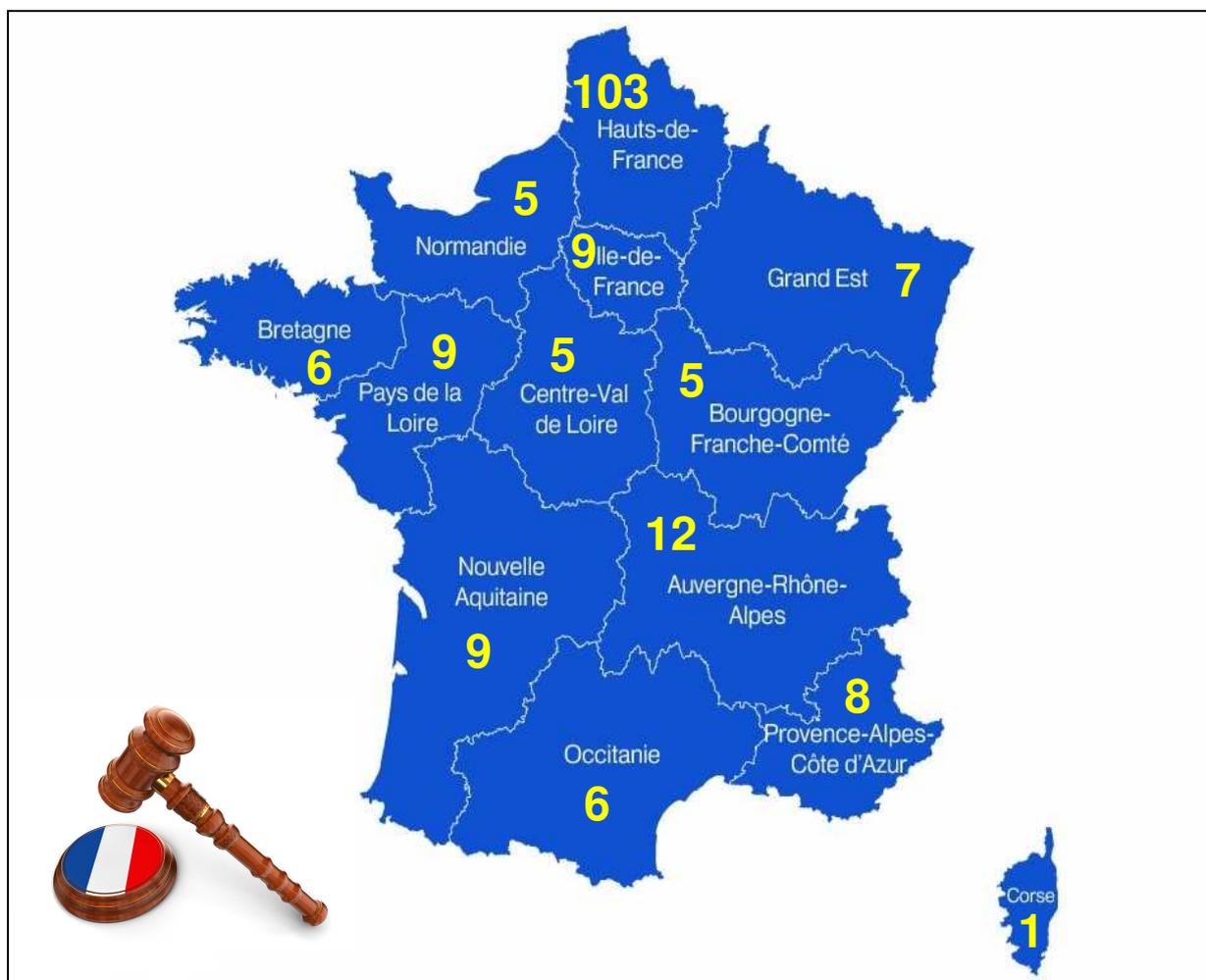
(*) : N.B. : 7 autres personnes ont répondu, mais n'ont pas eu affaire aux forces de l'ordre (Il s'agit de grands-parents et de quelques parents n'ayant pas déposé plainte à ce jour).

Résultats pour l'ensemble des réponses reçues :

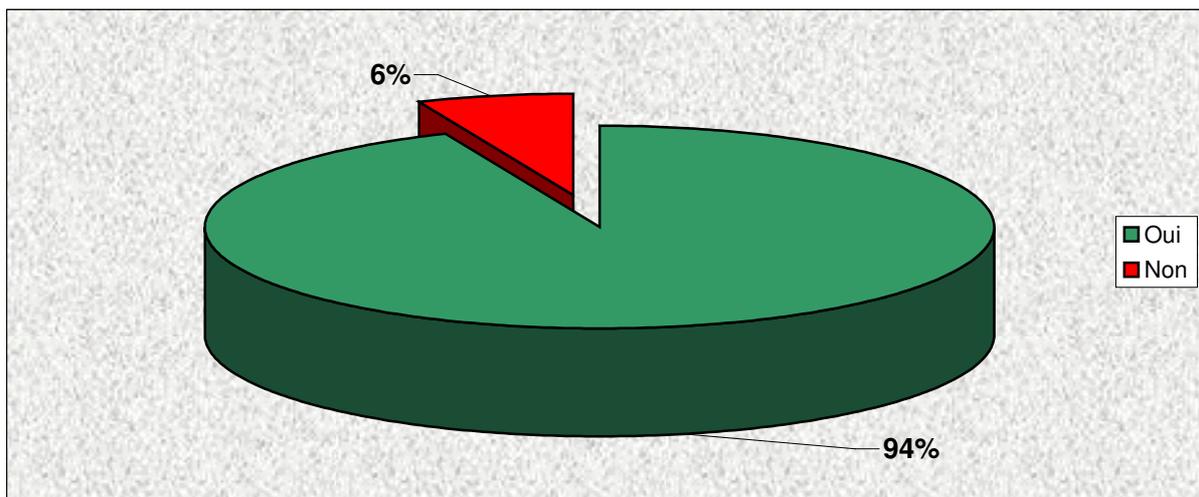
1. Êtes-vous la mère ? le père ? la grand-mère ? le grand-père ? :



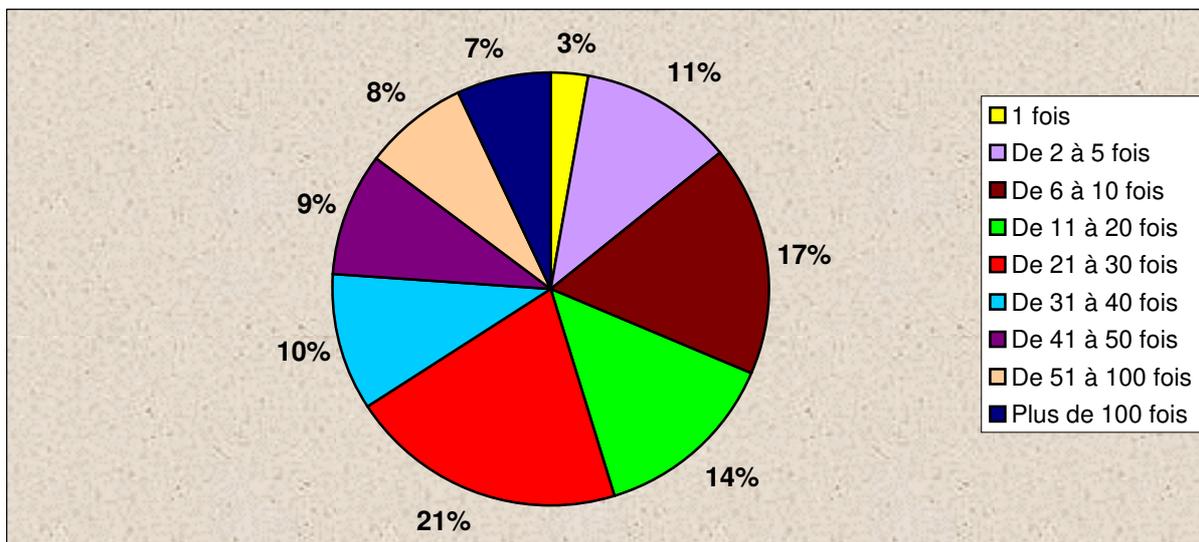
Pour toutes les personnes ayant répondu au questionnaire :
Précisez également le département (ou la Région de France) où vous résidez.



2) Depuis que vous avez obtenu des droits de visite et d'hébergement, où la résidence alternée avec votre/vos enfant(s), avez vous subi des violations de ceux-ci, des non-représentations d'enfant(s) ? :

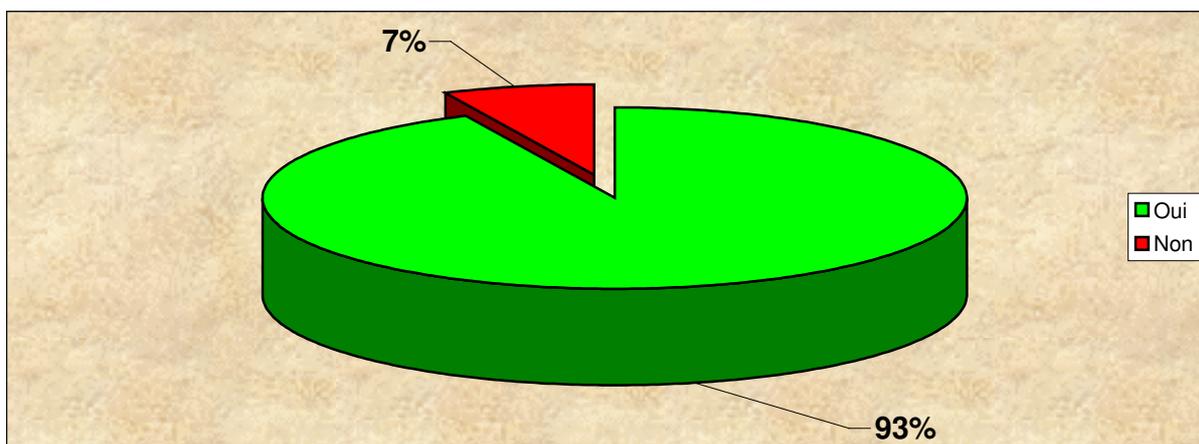


3) Si oui, environ combien de violations et des non-représentations d'enfant(s) ? :



4) Si oui, avez-vous déposé plainte ?

Pour les 173 personnes ayant répondu OUI :



Pour les personnes n'ayant pas déposé plainte (7%), les réponses sont unanimes :

- La peur de nouvelles représailles de la part de l'autre parent,
- La peur de se faire « jeter » par les forces de l'ordre,
- Le découragement face à la situation,

caractérisent chacune des personnes qui n'ont pas osé se plaindre de façon officielle et légale.

Pour d'autres, il est important de souligner (la moitié d'entre eux) que le comportement de l'avocat(e) vient s'ajouter à cette liste. En effet, l'avocat(e) vient dissuader son client/sa cliente de déposer plainte, considérant que cela n'apporterait rien de plus et que cela risquerait surtout de mettre de l'huile sur le feu dans une situation déjà conflictuelle.

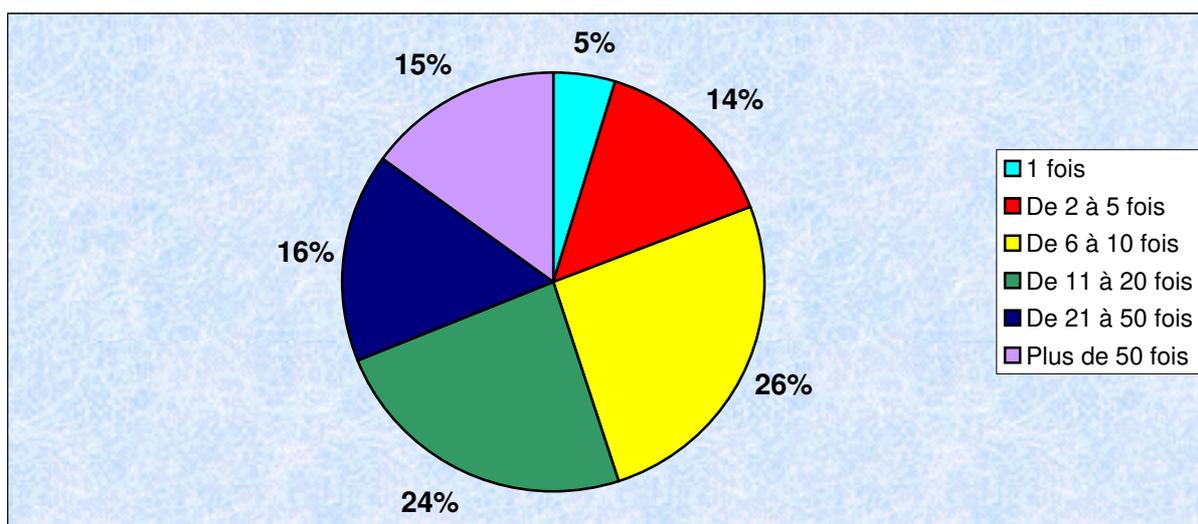
Or, il nous appartient de rappeler que : La non-représentation d'enfant (mineur) est un délit pénal (Article 227-5 du Code pénal).

De plus, sur le plan civil, le Juge aux Affaires Familiales peut également venir statuer de nouveau sur l'exercice de l'autorité parentale (article 373-2-11 du Code civil).

S'agit-il, alors, d'avocat(e)s sérieux et consciencieux ? Ont-ils pris conscience des drames qui se jouent, mesurent-ils le degré de gravité que représente la non-représentation d'enfant, ou bien alors cherchent-ils à s'épargner du travail supplémentaire dans des dossiers particulièrement sensibles et « chronophages »... ?

a) Si oui :

Pour les 161 personnes ayant déposé plainte :



Bien souvent lorsque les non-représentations d'enfant se mettent en place, il est rare que celles-ci ne se produisent qu'une seule fois. Généralement, le bras de fer qui est mis en place par le parent qui a décidé de ne plus respecter le jugement en vigueur, empêchant ainsi l'autre parent de rencontrer son enfant/ses enfants, est prévu pour durer.

Les motifs alors invoqués par le parent qui bloque la relation entre l'enfant/les enfants et l'autre parent sont multiples : Accuser l'autre parent d'être toxique, dangereux, instable, ou bien alors prendre pour excuse que l'enfant/les enfants ont d'autres occupations, sont malades,... et même que l'enfant/les enfants ne veulent plus voir l'autre parent. Or dans ce cas, la jurisprudence est très claire :

« Quelles que soient les circonstances - manifestation conflictuelles - qui opposent les ex-époux, il n'est pas légitime de la part d'un parent de laisser l'enfant (qui plus est âgé de moins de 15 ans) décider s'il doit ou non se rendre chez l'autre parent qui bénéficie d'une décision judiciaire fixant un droit de visite et d'hébergement ou bien encore d'une alternance de résidence ». Cette position jurisprudentielle est constante lorsqu'il s'agit d'enfants jeunes.

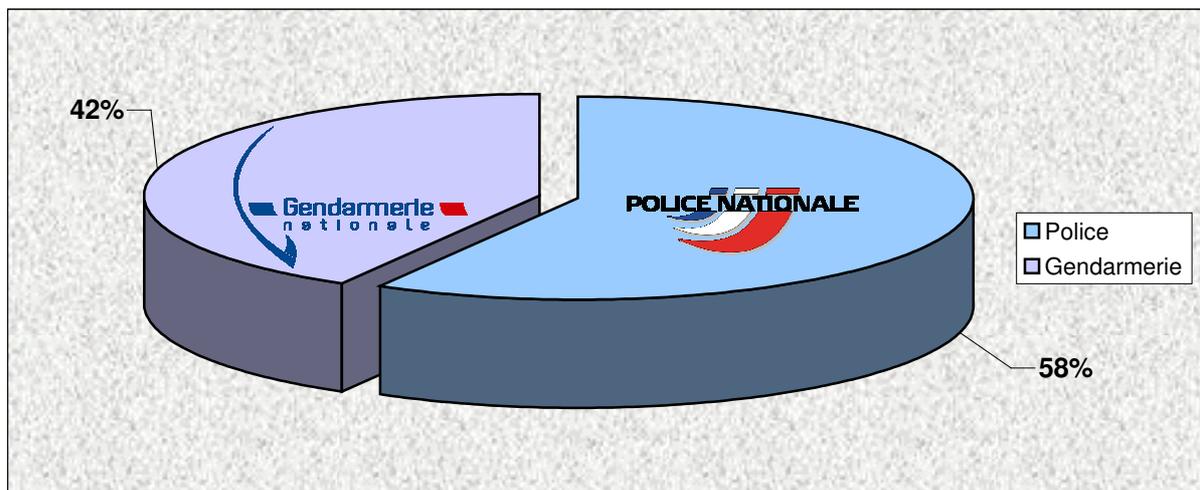
Aussi, les non-représentations d'enfant s'accumulent au fil du temps... compte tenu de l'énorme inertie de la part des instances supposées agir rapidement (A commencer par les forces de l'ordre, les Procureurs de la République et les tribunaux).

Et pourtant, les tribunaux n'acceptent une justification de non-représentation d'enfant comme étant compréhensible que si la preuve d'un danger précis et avéré est rapportée ! Mais voilà, notre système, sclérosé, saturé, manquant de moyens humains et financiers, mais aussi de professionnalisme, est aujourd'hui incapable de répondre rapidement, considérant visiblement, à tort, que ce type d'infractions est considéré comme léger ou même négligeable ou non prioritaire... !

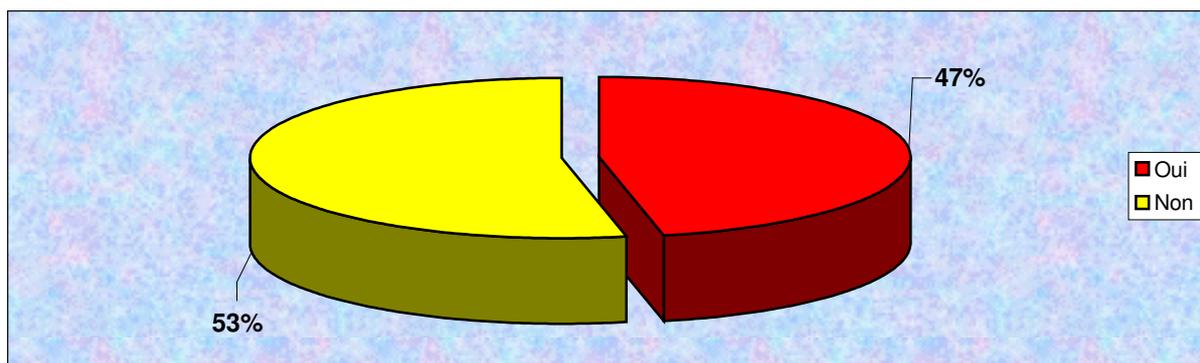
Or, il y a urgence à intervenir et non de laisser pourrir la situation comme cela se fait pour des milliers de familles où la non-représentation d'enfant est devenue une habitude. Plus vite sera imposé aux parents qui ne respectent pas le jugement de le respecter, moins les enfants seront alors instrumentalisés, manipulés psychologiquement, installant alors une aliénation parentale pouvant devenir particulièrement néfaste. De plus, plus vite l'intervention est menée et plus les enfants pourront être tenus à l'écart, autant que possible, du conflit parental, évitant ainsi ceux-ci de perdre leur libre-arbitre, de les plonger dans les affres d'un conflit de loyauté sévère et de devenir ainsi des « enfants soldats » de l'un ou de l'autre des leurs parents, évoluant alors vers une grave aliénation parentale.

Le délit de non représentation d'enfant porte non seulement atteinte au parent illégalement empêché de passer du temps avec son enfant/ses enfants et porte également atteinte à l'intérêt de l'enfant/des enfants (Sauf s'il est avéré que le parent empêché est bel et bien toxique)! Une véritable infamie !

b) Le/les dépôts de plainte(s) s'est effectué/ont été effectués auprès des services de :



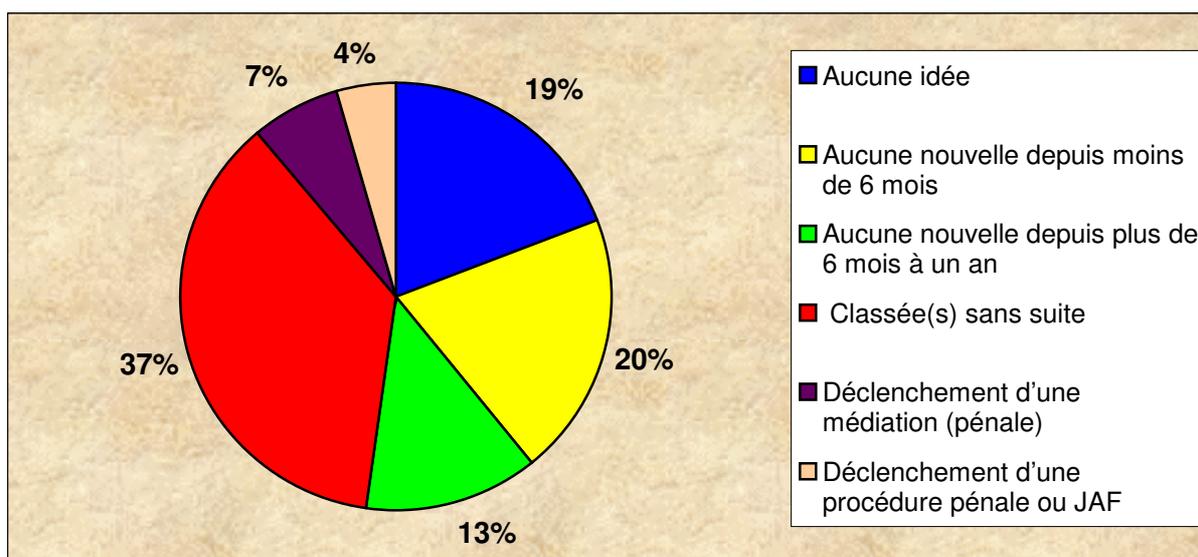
c) Est-ce que les services de Police ou de Gendarmerie ont refusé d'enregistrer la/des plainte(s) ? :



d) Si oui, sur quel motif ? :

- Inutilité du dépôt de plainte, puisque de toute façon elle sera classée sans suite...
- La Justice a assez de choses à faire comme cela sans en rajouter, aussi toute plainte pour non-représentation d'enfant n'a aucun intérêt si ce n'est que d'engorger plus encore ses services...
- L'officier de police ou gendarme considère que cela n'est pas un délit susceptible d'entraîner un dépôt de plainte car cela s'apparente à un événement mineur, sans la moindre gravité, sans intérêt particulier pour la justice.
- L'essentiel est que les enfants sont avec leur autre parent, il n'y a donc pas à s'inquiéter. Si les enfants n'ont pas pu être rencontrés comme prévu, ce sera pour une prochaine fois. Circulez, y'a rien à voir !
- Pas de temps à consacrer pour si peu... Policiers et/ou gendarmes mettant en avant le manque de temps pour se consacrer à une telle plainte, prennent un temps considérable pour tenter de culpabiliser le plaignant/la plaignante de leurs missions bien plus urgentes que cela (Lutte contre le banditisme, mouvements sociaux et manifestations, terrorisme, etc,...). Ce n'est donc ni le lieu ni le moment de venir « casser les pieds » de policiers et/ou de gendarmes qui sont déjà débordés de travail...
- Pas de temps à consacrer et à perdre pour de telles broutilles... ! Il y a bien d'autres chats à fouetter !
- Aucun élément, aucune preuve qui démontre que le plaignant/la plaignante est bel et bien victime !
- Aucun élément, aucune preuve qui démontre que le plaignant/la plaignante n'est pas un parent toxique, dangereux ou malintentionné et que par conséquent l'autre parent a effectivement bien raison de protéger les enfants !
- *"Si vous n'êtes pas contents, vous n'avez qu'à aller voir ailleurs !" Ou : "Vous devriez changer de crémerie !"*

5) A votre connaissance, qu'est-il advenu de votre/vos plaintes ? :



Votre/vos plaintes enregistrée(s) par le Commissariat de Police et par la Gendarmerie est/sont adressée(s) au Procureur de la République. Mais celui-ci n'est tenu à aucun délai pour répondre aux plaintes qui sont déposées par les victimes d'infractions. A la suite de

vosre plainte, le Procureur de la République peut notamment décider de classer sans suite ou ne rien décider.

C'est pourquoi, il est recommandé de renouveler la plainte si les infractions se répètent. A force, le Procureur de la République doit ainsi comprendre que le problème est bien plus sérieux qu'il n'y paraît ! (Même si le caractère sérieux aurait dû alerter dès le premier dépôt de plainte !)

Si le Procureur de la République décide de classer la plainte sans suite, il est cependant tenu de vous en informer, en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient. (Ce qui, anormalement, se fait de moins en moins). De plus, le Procureur de la République n'est pas tenu de répondre dans un délai déterminé.

Pour autant, vous ne pouvez pas attendre indéfiniment sa réponse dans la mesure où les infractions se prescrivent également au bout d'un certain temps. D'où l'importance de réitérer la plainte pour les infractions nouvellement répétées.

Il sera également judicieux de saisir le Juge aux Affaires Familiales puisque, le parent en cause, se rend coupable de non-représentations d'enfant répétées et refuse de manière répétée l'application des décisions judiciaires et met alors gravement en péril les intérêts de l'enfant/des enfants mineur(s) puisque, de plus, le parent évincé, n'est ni toxique et ni synonyme de parent dangereux pour l'enfant/les enfants.

L'intervention du Juge aux Affaires Familiales devrait alors permettre la modification des modalités de résidence de l'enfant et le parent fautif aura à justifier de ses infractions, qui plus est répétées, et devra démontrer avec certitude le pourquoi des infractions commises et les preuves avérées justifiant celles-ci, y compris les dangers encourus par l'enfant/les enfants si le jugement était respecté.

Lorsque les plaintes sont validées par le Procureur de la République, rares sont celles qui aboutissent à de véritables sanctions... !

Selon la loi, « La médiation pénale permet de résoudre à l'amiable le litige lié à la commission d'une infraction de faible gravité. L'auteur de l'infraction s'engage à réparer les dommages subis par la victime. C'est le procureur de la République ou les officiers de police judiciaire désignés par lui qui peuvent proposer la médiation pénale. Mais la victime doit manifester son accord. En cas de désaccord ou de non-exécution de l'accord, le procureur de la République peut reprendre les poursuites. »

Le ton est donné, la non-représentation d'enfant s'inscrit dans le registre des infractions de faible gravité !

L'incrimination du délit de non-représentation d'enfant a pour objet de protéger les droits du ou des parents sur leur enfant, mais aussi du point de vue de l'enfant et donc son intérêt au maintien de ses liens avec ses parents

L'infraction de non-représentation d'enfant vient ainsi sanctionner le non-respect des droits de visite et d'hébergement ou de résidence alternée ou même de garde d'une personne sur un enfant mineur, que ces droits proviennent d'une décision de justice ou indépendamment de toute décision de justice.

Les cas sont de plus en plus nombreux, mais bien peu d'entre eux aboutissent au Tribunal correctionnel... ! Les tribunaux correctionnels condamnent très rarement un parent à une peine d'emprisonnement ferme.

Le dépôt d'une plainte viserait davantage à intimider, dissuader le parent récalcitrant qu'à lui infliger une condamnation pénale. Le plus souvent, si le Procureur de la République, saisi d'une plainte veut aller plus loin, il orientera le dossier vers une médiation familiale ou une médiation pénale. Les procès sont donc rares à ce jour, malgré le jusqu'aboutisme de certains parents fautifs, souvent au profil de parents manipulateurs, pervers et aliénants.

Extrait du Figaro : « Divorce : le droit de visite de moins en moins respecté, alors que les plaintes pour non-représentation d'enfant augmentent, leur condamnation par la justice reste encore marginale. » (27.07.2011)

« Près de 150.000 dépositions pour soustraction ou non-représentation d'enfant sont enregistrées chaque année en France dans les services de police et de gendarmerie: 26.083 plaintes en 2009, contre 22.724 en 2001 (plainte P53, selon la nomenclature administrative), et plus de 120.000 mains courantes. Une augmentation inversement proportionnelle aux condamnations puisque seules 892 ont été prononcées par la justice en 2009, le reste étant classé sans suite. Ce paradoxe est d'autant plus fort que la loi est sans équivoque: «Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende», énonce l'article 227-5 du Code pénal. »

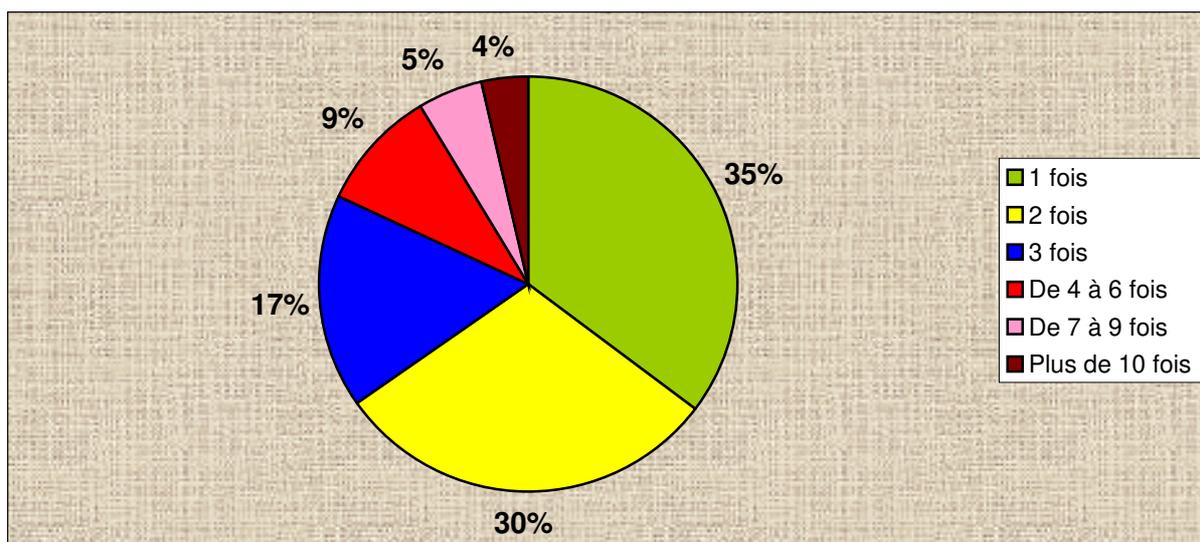
Aujourd'hui, rien n'a changé si ce n'est que les dépositions ont augmenté de 20%, sans compter toutes celles que les services de Police et de Gendarmerie ont refusé d'enregistrer. Visiblement, le chiffre de 2011 pourrait être doublé !

La réponse pénale couvre aujourd'hui moins de 20% de la réalité des situations. Si les non-représentations d'enfant arrivent sur le bureau du Juge, le tribunal correctionnel se contente essentiellement à des rappels à la loi, des médiations familiales ou pénales, voire dans certains cas à des mesures éducatives, mais très peu de condamnation à la prison avec sursis et moins d'1% de prison ferme, généralement aménagée et commuée en travaux d'intérêt général. Cela ne reste donc que purement symbolique et ne concerne généralement que des parents condamnés, étant jusqu'aboutistes et multirécidivistes.

« En France, on continue de considérer que les non-représentations d'enfant sont un degré moindre dans la hiérarchie des fautes alors que ces ruptures font des dégâts considérables sur la santé psychique et le devenir des enfants.» Maître Christine RAVAZ - Toulon

Un véritable déni de justice !

a) Nombre de fois où les plaintes pour non-représentation d'enfant ont été classées sans suite ? :



Il reste particulièrement effarant de constater à quel point le nombre de classements sans suite se succèdent face à un délit aux conséquences dramatiques pour l'enfant et son équilibre psychoaffectif, son avenir, mais aussi et pour le parent et collatéralement les autres membres de la famille de ce parent injustement privé de l'enfant (A commencer par les grands-parents). Le déni de justice se confirme car dans tous les cas présentés, la

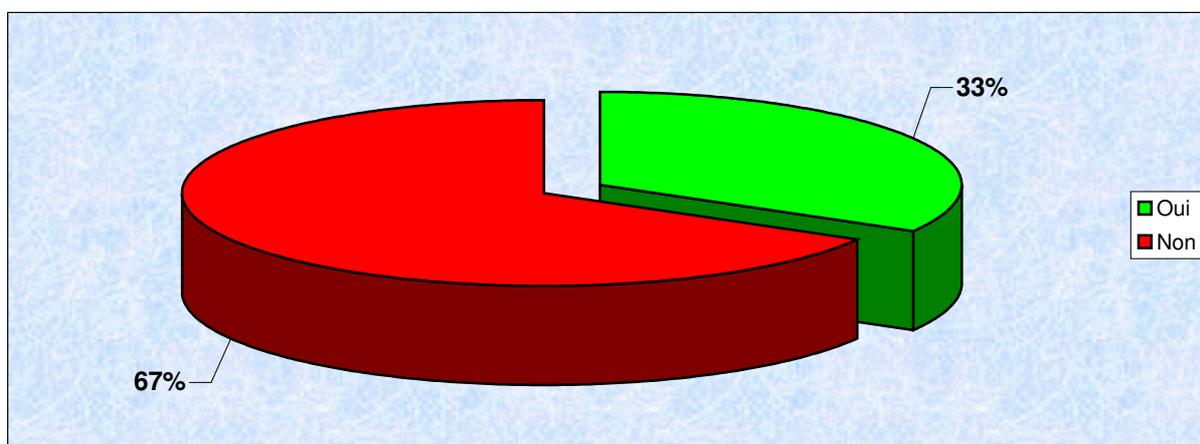
non-représentation d'enfant est bel et bien avérée. Nous ne sommes pas dans le domaine de l'allégation, à ce stade.

D'ailleurs, si les forces de Police et de Gendarmerie qui disposent des pouvoirs liés à l'enquête de flagrance se déplaçaient afin de constater les faits, agissaient davantage dans ce sens, constatant alors les faits face à des parents manipulateurs, aliénants et jusqu'aboutistes, au lieu de minimiser les faits (Ils ne sont pas les seuls, puisque la justice française elle-même considère nettement la non-représentation d'enfant comme étant une simple infraction de faible gravité, méconnaissant totalement les dégâts considérables sur la santé psychique et l'avenir de ces enfants injustement et illégalement évincés dans la vie familiale avec l'autre parent et les conséquences tant sur la santé, la vie professionnelle et sociale des parents injustement et illégalement empêchés de partager des moments de vie avec leurs enfants !) elles pourraient davantage insister auprès du Procureur de la République de l'urgence d'intervenir. Au lieu de cela, il arrive que les plaintes s'amoncellent lorsqu'elles arrivent au Greffe, arrivées parfois plusieurs semaines après le dépôt de plainte, pour ne pas dire plus d'un mois. Et seule l'attente et le temps qui passe demeurent... Puis le silence !

Rien ne se passe, les faits sont là et pourtant la loi est très claire sur le sujet !

C'est même un paradoxe colossal puisque la loi elle-même est franchement sans équivoque sur le sujet : « *Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende* », énonce l'article 227-5 du Code pénal.

- 6) Si vous n'avez pas déposé plainte, avez-vous pu déposer une/des main(s) courante(s) ?
Pour les 12 personnes concernées :



La plupart du temps, les policiers et gendarmes se déclarent comme étant débordés par leur travail (Plus encore depuis les mouvements sociaux débutés depuis novembre 2018). De plus, sachant que moult plaintes pour non-représentation d'enfant finissent au fin fond des placards du Procureur de la République et ensuite généralement classées sans suite, ils ne tiennent pas à perdre leur temps... Ils ont bien d'autres chats à fouetter, diront-ils, pour certains ! Pas un seul instant, ils n'imaginent le séisme que cela représente pour les victimes venant se plaindre de plein droit et avec une légitimité absolue... Certains, sans doute pris de remords, ou voulant se donner bonne conscience, proposent alors, voire recommandent très fortement aux victimes de non-représentations d'enfant, non-représentations qu'ils considèrent (Tout comme une grande majorité du système judiciaire) n'être que des infractions légères ou mineures, négligeables ou bien encore non prioritaires, proposent alors de déposer une main courante au lieu de déposer une plainte ! Or, une main courante n'a rien à voir avec une plainte et n'aura aucun effet possible contrairement à la plainte.

En effet, la main courante se limite à enregistrer une simple déclaration unilatérale d'une personne sur des faits survenus avant le dépôt de cette main courante. Cette déclaration peut être donc contestée par toute personne qui y aurait intérêt. De plus, la main courante ne met en marche aucune action des forces de police ou des autorités consistant à poursuivre l'auteur présumé d'une infraction, en l'occurrence une non-représentation d'enfant conformément à l'article 227-5 du Code pénal, ou à mettre fin à un dommage ou un péril décrit par la personne déposant la main courante.

Au contraire, une plainte pénale a pour effet de déclencher une enquête de police, de gendarmerie, sur les faits dénoncés et d'obliger les autorités à engager des démarches en vue d'interpeller les auteurs des faits.

Enfin, le Code de Procédure pénale, dans son article 15-3, précise très clairement qu'un OPJ (Policier ou gendarme) n'a nullement le droit de refuser de prendre une plainte compte tenu de l'infraction que représente la non-représentation d'enfant conformément au jugement rendu et en possession de la victime et que ladite victime présente au policier ou au gendarme qui la reçoit.

Souvent la police et la gendarmerie tentent de décourager la victime de porter plainte compte tenu des faits précités. De plus certains pensent, à tort, que les faits relatés ne constituent pas une infraction pénale, mais seulement un litige entre les parties sans lien avec la définition d'un délit.

Or, rappelons-le une fois encore, dès lors que le jugement rendu détermine l'organisation de la vie de l'enfant, impliquant des droits de rencontre, des droits de visite et/ou d'hébergement, la résidence en alternance, la personne qui refuse indûment de représenter l'enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Certains parents refusant d'appliquer le jugement viennent déclarer, pour tenter de se couvrir, que le parent supposé récupérer l'enfant est nuisible, dangereux, pervers ou bien même mentalement malade, sans qu'aucun fait de ce genre ne soit avéré, dans ces conditions, les services de Police et de Gendarmerie n'ont aucune raison de croire cette version bien souvent fantaisiste par rapport à celle de la victime, ni de porter le moindre jugement de valeur et se doivent d'enregistrer la plainte pour non-représentation d'enfant. Ce sera au Procureur de la République de considérer ce qu'il y a lieu de faire.

En cas de refus de prendre la plainte, plusieurs solutions apparaissent possibles :

Plusieurs solutions :

- Changer de Commissariat ou de Gendarmerie pour déposer plainte, légalement personne n'est obligé d'aller au Commissariat de son quartier ou à la Gendarmerie de son secteur. Il faut juste espérer que celui qui accueille la victime aura un regard plus juste et bienveillant sur ce que représente la plainte et sa légitimité, compte tenu du délit de non-représentation d'enfant.
- Il est également possible de saisir le Défenseur des droits qui a déjà travaillé sur cette problématique que représente le refus de plainte.

Depuis des années déjà, le Défenseur des droits a pu constater que plusieurs prétextes sont invoqués par les Policiers et Gendarmes, pour refuser un enregistrement de la plainte; certains peuvent se justifier (lorsque les forces de l'ordre estiment que les faits dénoncés ne peuvent être qualifiés pénalement); d'autres (manque de temps, surcharge de travail, mauvais moment, c'est inutile,...) sont incompatibles avec les droits de la victime.

La non-représentation d'enfant est qualifiée pénalement, le refus de plainte est donc contraire aux droits de la victime et au Code de procédure pénale.

Le Défenseur des droits a déjà identifié plusieurs situations « à risque » et il avait déjà rappelé, tant aux forces de Police que de Gendarmerie, que les violences conjugales, les contextes de séparation des conjoints, les situations de non-représentation d'enfant mineur doivent être pris en compte et nécessitent un accompagnement des victimes, l'enregistrement de la plainte en faisant clairement partie.

Cette obligation leur est faite en vertu de l'article 15-3 du code de procédure pénale et de la Charte de l'accueil du public et de l'assistance aux victimes (Ministère de l'Intérieur en date du 14 janvier 2016).



De même, le Défenseur des droits a d'ailleurs, déjà, à plusieurs reprises, demandé que le Ministère de l'Intérieur rappelle aux fonctionnaires des forces de l'ordre l'obligation qui s'impose à eux, de recevoir les plaintes des victimes d'infractions et que la main courante n'est que simplement déclarative; elle n'implique pas que la justice soit informée, ni même qu'une investigation soit lancée; elle pourra seulement être versée à l'instruction si une procédure judiciaire avait lieu plus tard sur d'autres faits identiques rapportés et qui auraient alors fait l'objet d'une plainte, finalement, enregistrée puis transmise au Procureur de la République.

- Enfin, il reste un service d'Etat dont on ne parle souvent sur ce sujet, c'est l'Inspection Générale de la Police ou de la Gendarmerie Nationale (L'IGPN ou l'IGGN)

Il existe d'ailleurs un formulaire de signalement sur les sites Internet de l'Inspection Générale de la Police et de la Gendarmerie Nationale. Mais attention, il ne faut pas le faire à mauvais escient car toute dénonciation mensongère pourrait être signalée (Ne pas hésiter à demander le matricule du policier ou du gendarme ayant refusé de prendre la plainte, éventuellement son nom) et des poursuites pourront être engagées contre celui ou celle, qui aurait abusivement signalé un comportement inexact !

- 7) Sinon, pour quel motif principal n'avez-vous pas déposé plainte, ni même une main courante malgré le non respect du jugement, les non-représentations d'enfant(s) ? :

Le découragement face à la mauvaise foi, les menaces de l'autre parent pourtant irrespectueux du jugement en vigueur, mais qui se montre comme étant aussi un parent manipulateur, prêt à s'attaquer aux enfants. Alors pour ces raisons, des parents préfèrent ne pas bouger de peur que les choses deviennent pires encore.

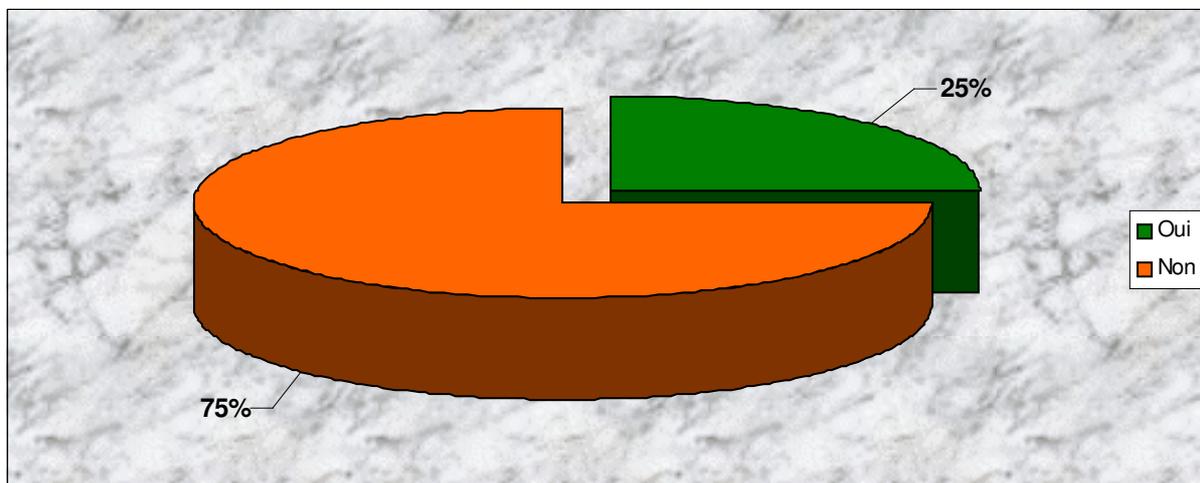
L'absence de toute empathie, l'absence de tout soutien de la part des forces de l'ordre, leur manque d'écoute, leur accueil antipathique, abrupt, désagréable, voire repoussant n'engage pas non plus cette démarche. Le regard accusateur, alors qu'on est victime, est particulièrement dur à accepter.

Afin d'éviter des réflexions blessantes et stupides du genre : "Qu'avez-vous fait pour en arriver là... Il n'y a pas de fumée sans feu. Si on refuse de vous confier les enfants c'est que vous n'êtes pas fiable ! » ou bien encore : Bah, vous les reverrez un jour ou l'autre vos enfants, ce n'est pas la fin du monde !". De telles remarques aussi blessantes soient-elles, viennent plus encore accentuer la souffrance et l'ignominie de la situation. Alors, pour s'éviter plus de blessures, rendre plus invivable encore le calvaire quotidien, ces parents préfèrent ne pas se rendre au Commissariat ou à la Gendarmerie. Ils devraient espérer y trouver de la compréhension, du soutien et du discernement, mais au lieu de cela c'est la peur de tout le contraire qui les désespère et les rebute, compte tenu d'expériences malheureuses qu'ils ont pu entendre çà et là, des témoignages de plus en plus nombreux où des parents, tout comme eux, ont pu faire la mauvaise expérience d'être traités comme des moins que rien, de devoir subir des regards visiblement suspicieux ou totalement indifférents voire dédaigneux de la

part de policiers et/ou de gendarmes, alors qu'ils sont victimes de non-représentation d'enfant, un délit que nul ne peut nier, à commencer par la loi elle-même.

8) Pour les grands-parents : Avez-vous, de votre côté, déposé plainte au cas où vous avez également un jugement pour voir vos petits-enfants ?

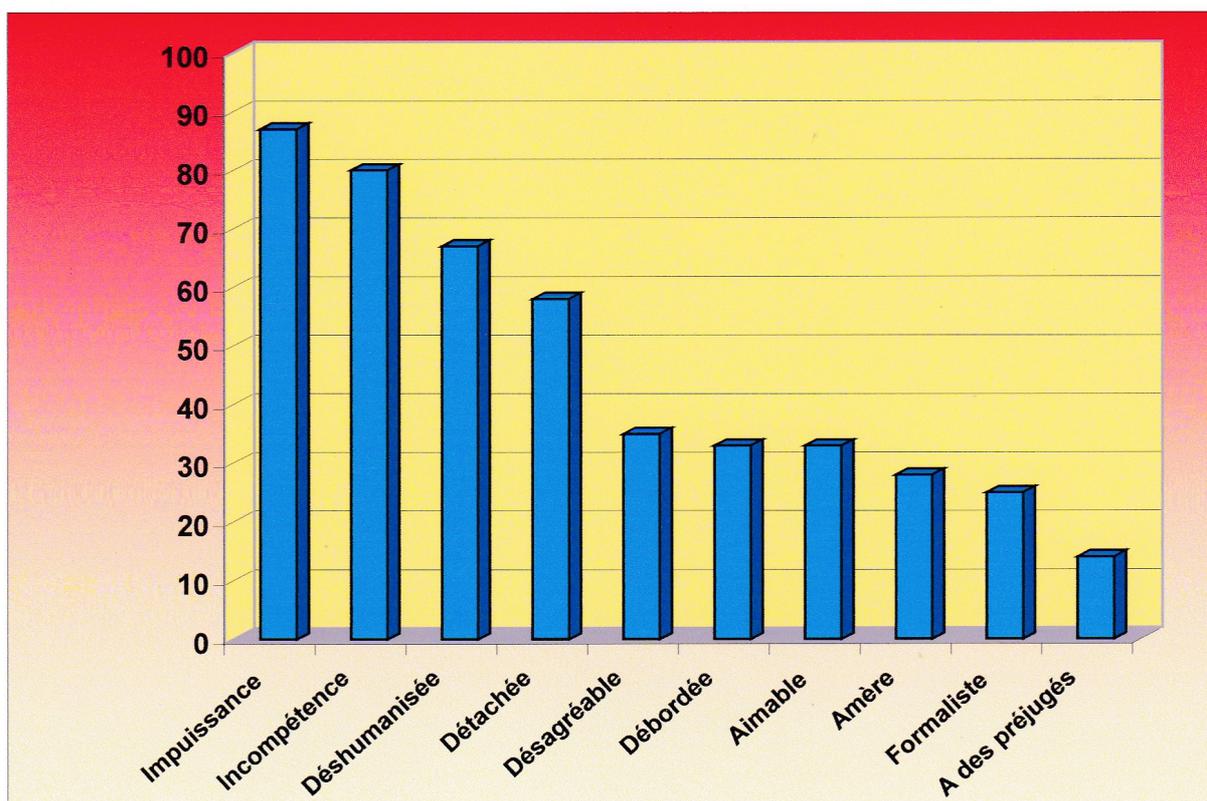
Pour les 10 personnes concernées :



Pour les 25% des grands-parents concernés, ayant répondu (Ayant donc déposé plainte), cela n'a malheureusement rien changé à la situation.

Pourtant les grands-parents concernés ont demandé à la Justice et obtenu la mise en place d'un droit de visite (Généralement trimestriel) puisque leurs propres enfants, en tant que parents, n'ont pas vu davantage, à ce jour, leurs droits de visite et d'hébergement, ou la résidence alternée enfin respectés.

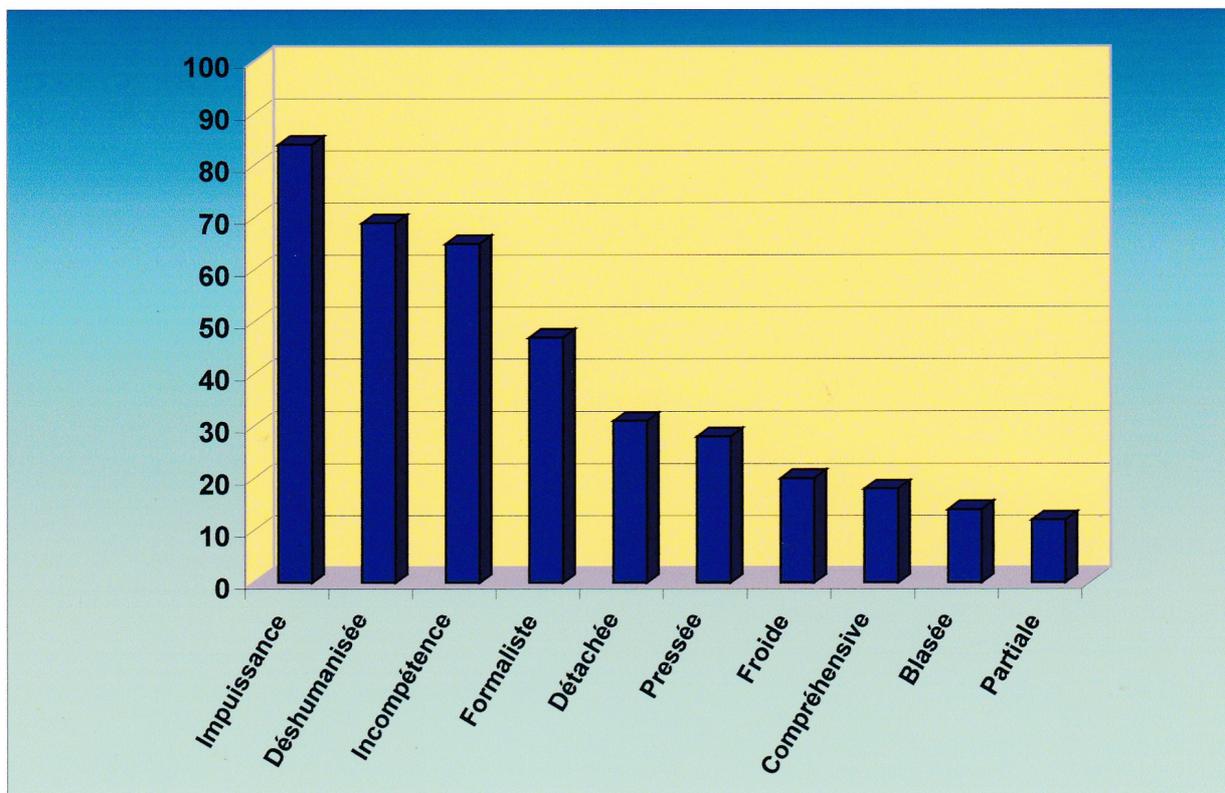
9) Comment qualifieriez-vous en 3 mots l'accueil, l'écoute et le travail des services de Police rencontrés lors de votre/vos dépôt(s) de plainte ou de main courante ? :



D'autres termes ou qualificatifs se rapportant à l'accueil, à l'écoute et au travail de la Police rencontrée, lors de votre/vos dépôt(s) de plainte ou de main courante (moins de 10 fois) parmi lesquels :

- A l'écoute, indisponible, peu réactive, rigide, dépassée, manque de discernement, injuste (9),
- Manque de psychologie, incohérente, attentive, inactive, critique, immobile, pas formée (8),
- Partiale, négligente, décourageante, réservée, dure, compatissante, correcte, humaine (7),
- Se moque de la situation, compréhensive, clémente, revêche, arrogante, indifférente (6),
- Agressive, manque d'empathie, procédurière, démoralisante, abrupte, butée, démotivée (4),
- Méfiante, étroite d'esprit, brusque, méprisante, coopérative, odieuse, autoritaire, inflexible, arbitraire, embarrassée, inutile, honnête, accessible, bienveillante, prudente, fataliste (3)
- Accueillante, non-objective, disponible, déshonorante, déplorable, brasseur de papiers, patiente, malhonnête, lente, désobligeante, pointilleuse, déphasée, indécise (2).

10) Comment qualifieriez-vous en 3 mots l'accueil, l'écoute et le travail des services de Gendarmerie rencontrés lors de votre/vos dépôt(s) de plainte ou de main courante ? :

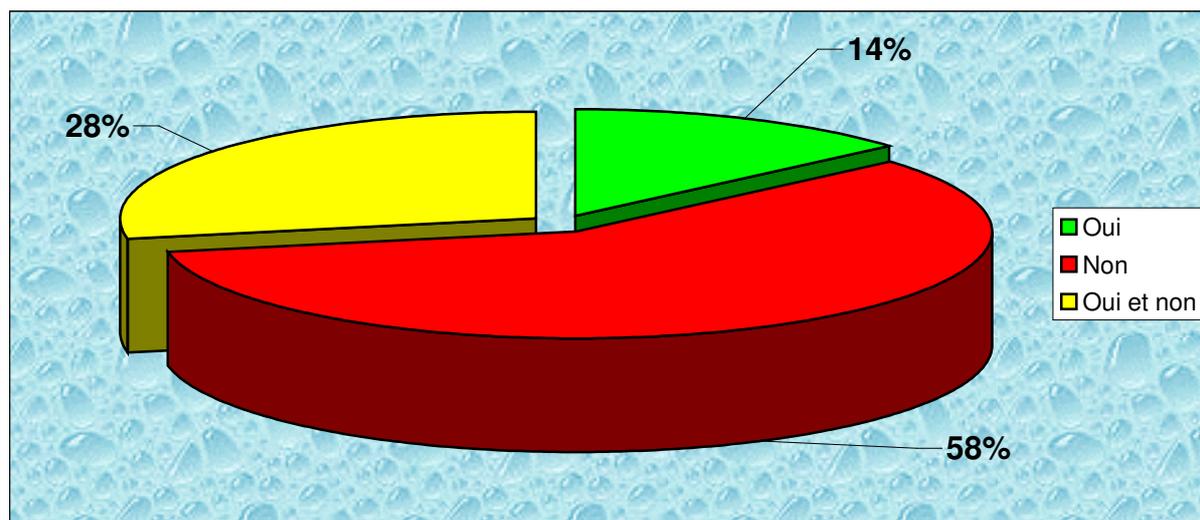


D'autres termes ou qualificatifs se rapportant à l'accueil, à l'écoute et au travail de la Gendarmerie rencontrée, lors de votre/vos dépôt(s) de plainte ou de main courante (moins de 10 fois) parmi lesquels :

- Stricte, inactive, immobile, dépassée, pointilleuse, prudente, compatissante, clémente (9),
- A l'écoute, affable, suffisante, inflexible, décourageante, injuste, péremptoire, réservée (8),
- Attentive, méfiante, autoritaire, embarrassée, rigide, hautaine, inutile, bureaucratique (7),
- Pleine de préjugés, honnête, agressive, démoralisante, aimable, procédurière, pertinente (5),
- Manque de psychologie, impatiente, butée, perplexe, nonchalante, navrante, incohérente (4),
- Suffisante, revêche, moralisatrice, lente, courtoise, abrupte, soumise aux ordres, rigoureuse (3),
- Désobligeante, coopérative, conciliante, suspicieuse, pragmatique, négligente, apathique, moqueuse, humaine, figée, sait entendre, correcte, culpabilisante, arbitraire, conventionnelle, non-objective, déplaisante, méprisante, déshonorante, manquant d'écoute, indifférente (2).

☞ Globalement, les observations faites à propos de la Police et de la Gendarmerie lors des visites effectuées par les victimes afin de déposer plainte ou de tenter de déposer plainte pour non-représentation(s) d'enfant, et leurs expériences vécues, sont assez similaires.

11) De façon générale, avez-vous confiance aux services de Police et/ou de Gendarmerie dans le cadre de votre expérience vécue face à la violation de vos droits de visite et d'hébergement ou de la résidence alternée avec votre/vos enfant(s), impliquant une/des non-représentation(s) d'enfant(s) ? :



La réponse est sans appel. **58%** n'ont pas confiance, auxquels s'ajoutent **28%** d'indécis qui n'ont ni confiance ou ayant confiance envers les services de Police et/ou de Gendarmerie dans le cadre de leur propre expérience vécue face à la violation de leurs droits de visite et d'hébergement ou de la résidence alternée avec leur(s) enfant(s), impliquant une ou des non-représentation(s) d'enfant(s).

☒ C'est donc seulement un total de **14%** des personnes interrogées ayant répondu qui gardent confiance.

Ces chiffres viennent démontrer à quel point la situation est dramatique.

A la décharge de la Police et de la Gendarmerie, une bonne partie des personnes interrogées considèrent que ces deux services ne correspondent en réalité qu'à deux maillons de la chaîne judiciaire où l'ensemble de ses acteurs se trouvent impactés par une justice familiale (Comme, d'ailleurs, dans d'autres secteurs) totalement bancal, aujourd'hui grandement sclérosée, dépassée et manquant terriblement de moyens humains, matériels et financiers; une justice devenue incompétente et broyeuse d'enfants, de parents, de familles.

Mais voilà, ce n'est pas parce que la justice est « malade » que ses divers et propres maillons ne doivent pas assurer le plus consciencieusement leur travail.

Il est inadmissible qu'un OPJ de Commissariat ou de Gendarmerie, où qu'elle se trouve, refuse de prendre la plainte d'une victime de non-représentation d'enfant (mineur) alors que la loi elle-même qualifie cet acte de non-représentation d'infraction et par conséquent de violation de la loi ! (Conformément à l'article 227-5 du Code pénal)

Les enfants ont besoin de leurs deux parents. Toutes les conventions, qu'elles soient européennes et internationales, mais aussi les lois le reconnaissent, à commencer par notre loi Française dite du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale. Par conséquent leurs droits doivent être, coûte que coûte, protégés et appliqués. La non-représentation d'enfant ne sanctionne pas simplement le parent et la famille de ce parent, mais aussi et avant tout l'enfant.

Les enfants sont de plus en plus pris à partie dans les conflits conjugaux ils n'ont pas y se retrouver à cette place. Aujourd'hui, plus de 40 % des requêtes aux Juges des enfants ont pour cause un conflit entre les parents, c'est énorme ! Et les délais d'audience auprès des

Juges aux Affaires Familiales ne cessent de s'allonger. Plus les incidents violents dans les familles se multiplient et dans le même temps plus les allégations mensongères s'accumulent. afin de bloquer autant que possible les relations entre les enfants et les parents faussement accusés de tous les maux de la Terre. Alors quand un jugement existe, qu'il est exécutoire, tout doit être mis en œuvre pour l'appliquer.

Les services de Police et de Gendarmerie, saisis d'une violation de jugement, en l'occurrence par le biais d'une non-représentation d'enfant, ne doivent en aucun cas la prendre à la légère, allant même jusqu'à s'en débarrasser en envoyant, par exemple, purement et simplement balader les victimes, ou bien même ne proposer qu'une simple main courante suite à l'insistance des victimes, sachant parfaitement que la main courante ne mettra en marche aucune action de la part des forces de police et ensuite des autorités de justice, ni même la moindre information adressée au Procureur de la République.

Un tel comportement est contraire à la loi. C'est même une faute inadmissible : Article 15-3 du Code de procédure pénale - Modifié par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 42.



Les résultats parlent d'eux-mêmes...

La justice des affaires familiales intervient, entre autres, sur des questions essentielles comme celle de la séparation des parents, de leur divorce et de la garde des enfants. L'organisation de la vie des enfants est donc établie par jugement. Ce jugement étant exécutoire, les deux parents sont tenus de le respecter (Sauf nouvel accord tacite entre les parties). Mais quoi qu'il en soit, le jugement rendu par le Juge aux Affaires Familiales demeure la base d'application jusqu'à ce qu'un autre jugement soit rendu.

La non-représentation d'enfant vient alors briser clairement la décision exécutoire rendue par le Juge et correspond, dès lors, à une infraction, par conséquent une violation de la loi en vigueur.

Dans ces conditions, tant les forces de Police que de Gendarmerie sont tenues de recevoir les plaignants/les plaignantes, victimes de non-représentation(s) d'enfant(s), même répétitives et d'enregistrer leur(s) plainte(s) afin de la/les transmettre au Procureur de la République. Ce dernier aura alors le devoir de prendre les mesures qui s'imposent.

Malheureusement, il apparaît que ce scénario, pourtant attendu et légitime, ne se déroule pas comme prévu de plus en plus souvent et que les blocages s'installent dès l'arrivée au Commissariat de Police ou à la Gendarmerie.

Pourtant, après l'intervention première auprès de la Police ou de la Gendarmerie, la transmission de la plainte devrait suivre son cours et les autres maillons de la chaîne judiciaire devraient tout autant traiter cette violation que représente indiscutablement la non-représentation d'enfant, avec sérieux, professionnalisme, respect et rapidité, à commencer par le Procureur de la République, puis par les Juges.

Les blocages observés sont de plus en plus inquiétants et nos dirigeants ne semblent pas prendre conscience de l'ampleur du problème. Les signaux d'alarme ont pourtant été tirés à plusieurs reprises par le Défenseur des Droits... Et bien d'autres. N'oublions pas, non plus, que la délinquance, les déviances et dérives, addictions (Alcool, drogue,...) ou bien même

la radicalisation des jeunes prennent le plus souvent racine dans l'absence de l'un de leurs parents ou le conflit entre les deux parents.

Les non-représentations d'enfant accentuent les conflits, mais de plus, elles visent à isoler les enfants, à éradiquer le lien entre eux et l'un de leurs deux parents et par conséquent l'une des deux branches familiales, soit la moitié de leur patrimoine. Sans compter qu'en agissant ainsi, les nombreux risques d'emprise mentale et de manipulations psychologiques exercées sur les enfants développent à terme une aliénation parentale sévère, un abus émotionnel gravissime et destructeur, une maltraitance psychologique, qui peut, dès lors, entraîner des répercussions psychologiques pouvant tout autant engendrer des problèmes psychiatriques pour le restant de la vie de ces enfants-là.

Alors non, la non-représentation d'enfant ne peut en aucun cas être ignorée, minimisée, banalisée, écartée ou bien même néantisée.

Les services de Police et de Gendarmerie n'ont nul droit, tout comme l'ensemble des acteurs de la justice, de la protection des enfants et celle de la vie familiale, de devenir complices d'une telle insouciance, d'une telle inconscience, pire, d'un tel cataclysme.

« En France, on continue de considérer que les non-représentations d'enfant sont un degré moindre dans la hiérarchie des fautes alors que ces ruptures font des dégâts considérables sur la santé psychique et le devenir des enfants. »

Maître Christine RAVAZ
Avocate



QUE DIRE DE PLUS ?



Les chiffres officiels parlent d'eux-mêmes : Entre 25.000 à 30.000 plaintes déposées chaque année (Services de Police et de Gendarmerie confondus) pour soustraction ou non-représentation d'enfant, en constante augmentation : 23.000 en 2001, et 26.000 en 2009 (source : Ministère de l'Intérieur), plus encore aujourd'hui (Certains avancent le chiffre de 30.000, d'autres de 33.000). Quoi qu'il en soit, les faits sont là.

En face, 1348 condamnations en 2006, et 1353 en 2007 pour les mêmes motifs (source : Ministère de la Justice) et il semble qu'aujourd'hui le nombre de condamnations n'a pas vraiment évolué depuis, alors que le nombre de plaintes n'a, quant à lui, jamais cessé de progresser.

Soit une moyenne de 20 plaintes pour à peine une seule condamnation ou rappel à la loi. En soustrayant les plaintes abusives, il ne reste pas moins d'une bonne 15 plaintes pour une seule condamnation ou rappel à la loi.

Les vraies sanctions, impliquant le paiement de lourdes amendes ou de peine d'emprisonnement restent réellement exceptionnelles...!

Quant au rappel à la loi, il ne correspond qu'à une mesure qui permet de « procéder au rappel auprès de l'auteur d'une infraction (En l'occurrence, la non-représentation d'enfant) des faits des obligations résultant de la loi » (article 41-1 du Code de procédure pénale). Par cette mesure, l'auteur de l'infraction peut ainsi échapper à des poursuites judiciaires, le Procureur de la République lui signifiant simplement son tort au regard de la loi.



Viennent également s'ajouter des mesures dites de médiation pénale, totalement alternatives aux poursuites pénales, comme le rappel à la loi ou de possibles mesures de réparation. En France, la médiation pénale a été institutionnalisée par la loi du 4 janvier 1993 puis modifiée par la loi du 9 mars 2004. Elle permet ainsi, en cas de non-classement de plainte, de s'en sortir sans dommages, mais les victimes, quant à elles, n'obtiennent aucune compensation face à la perte de temps supposé partager et vivre avec leurs enfants...

Faut-il rappeler, une fois encore, que la non-représentation d'enfant est un délit pénal. Si un parent ne respecte pas l'organisation de la vie de l'enfant afin d'entretenir le lien avec ses deux parents en cas de séparation (Droits de visite médiatisés, droits de visite et/ou d'hébergement, résidence alternée,...), en vertu d'une décision judiciaire, son comportement est, de ce fait, clairement constitutif du délit pénal de non représentation d'enfant mineur (Article 227-5 du Code pénal).

Cet article de base rappelle précisément que : *"Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende."*

On peut se poser légitimement la question du pourquoi la Justice Française, mais également la grande majorité de ses acteurs ne prend pas davantage au sérieux un tel délit. Un tel délit implique, dans une très large majorité de cas, des conséquences dramatiques sur les victimes apparaissant dévastatrices et génératrices de problèmes sérieux. Ainsi, les seules victimes de ces non-représentations d'enfant, ne sont pas uniquement tous ces parents repartant bredouille, sans leurs enfants, pourtant supposés les retrouver à dates et heures prévues par jugement exécutoire, parce que l'autre parent en a unilatéralement décidé ainsi. En effet, les enfants eux-mêmes deviennent aussi les victimes de ce délit dans une bonne partie des cas (Etant influencés, obligés d'obéir, manipulés psychologiquement, victimes de chantages, plongés en plein conflit de loyauté,...). Extrêmement rares sont les enfants qui, sans la moindre influence subie, refusent de voir l'autre parent, qui plus est si ce dernier n'a jamais commis le moindre acte déplacé ou même prononcé le moindre mot déplacé à l'encontre de l'enfant.

Les non-représentations d'enfant engendrent, dès lors, des situations d'exclusion, permettant de développer des phénomènes d'aliénation parentale, de développer des comportements à risques pour ces enfants, abusés psychologiquement et dont les repères ne cessent de vaciller et même de s'écrouler.

Il est particulièrement incompréhensible encore aujourd'hui que l'Etat ne prenne pas au sérieux ces situations particulièrement dévastatrices.



Le Défenseur des Droits, lui-même, depuis plus de dix ans maintenant, n'a cessé de dénoncer l'absence de considération face à de tels délits et que les services de Police et de Gendarmerie, premiers rouages de toute la machine judiciaire Française, dissuadent et refusent même de prendre les plaintes des victimes d'infractions à la loi, dans le cas présent, celles de délits de non-représentation d'enfant. Les faits sont connus mais rien ne bouge véritablement... Est-ce encore acceptable ?

Il en va aussi de même dans les services de la Justice, en l'occurrence ceux des Procureurs de la République, lorsque les plaintes ont finalement pu être entendues et déposées auprès des forces de Police et de Gendarmerie. En effet, comment est-il possible et surtout acceptable qu'un nombre considérable de ces plaintes finissent à la corbeille, classées sans suite alors que les jugements exécutoires ont été bafoués, que les non-représentations d'enfant sont avérées ?

Comment peut-il être encore acceptable que toutes ces victimes demeurent ignorées, méprisées, que leurs droits à la vie familiale soient allègrement et sciemment piétinés, transgressés ?

Pour rappel :

- **L'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales** : « *Toute personne a droit au respect de sa vie familiale...* ».

La loi insiste constamment et lourdement sur l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être, coûte que coûte, préservé. Qu'en est-il ?

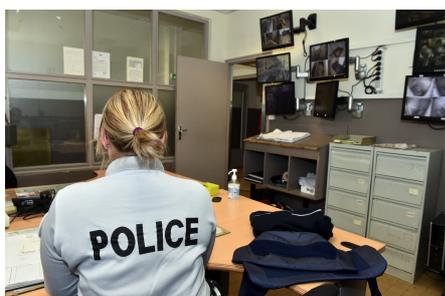
Le délit de non représentation d'enfant (Article 227-5 du Code pénal) porte également atteinte à l'intérêt de l'enfant. A partir du moment où le parent injustement écarté n'est ni un dangereux personnage pour l'enfant ni un parent dit « toxique », il est tout bonnement « criminel » d'empêcher l'enfant de partager sa vie avec cet autre parent à la fois apprécié(e) et aimé(e).

De même, si l'enfant est manipulé, abusé psychologiquement, victime d'aliénation parentale et/ou de toute autre campagne de dénigrement, là encore l'intérêt supérieur de l'enfant se trouve bafoué.

Pour rappel :

- **L'article 3.1. de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant** : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».
- **L'article 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant** : « *Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant* ».
- **L'article 18 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant** : « *Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement* ».
- **L'article 371-4 du Code Civil** : « *L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants* ».

La non-représentation d'enfant doit donc être traitée en urgence, sérieusement et professionnellement, à tous les échelons du système judiciaire et policier.



En outre, et les forces de l'ordre le reconnaissent, les parents qui osent porter plainte ne sont pas la majorité, loin de là.

D'ores et déjà une grande majorité ne bougent pas suite à la première infraction, ni même à la suivante.

La plupart qui viennent déposer plainte ne le font qu'après une répétition importante de faits de non-représentation d'enfant.

De plus, les services de police et de gendarmerie découragent régulièrement les dépôts de plainte tant que les faits ne sont pas répétés encore et encore (Ils dissuadent aussi le dépôt de plainte au profit d'une main courante totalement stérile et sans effet sur le délit commis. D'autres parents sont tout bonnement dirigés vers la sortie sans la

moindre chance de déposer plainte alors qu'ils en sont totalement en droit, puisque victimes du délit de non-représentation d'enfant, à condition qu'ils produisent la copie du jugement exécutoire), contrevenant ainsi gravement à leur obligation d'enregistrer toute plainte pénalement valable.

(Article 15-3 du Code de procédure pénale, modifié par loi n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 42 « *Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents. Dans ce cas, la plainte est, s'il y a lieu, transmise au service ou à l'unité territorialement compétents....* »)



Alors oui, toute personne victime de non-représentation d'enfant doit pouvoir être entendue et doit pouvoir déposer plainte en toute quiétude.

Nul n'a le droit de la rejeter... !

Il est déjà assez difficile, émotionnellement, de subir l'absence injuste et illégale de l'enfant, des enfants, alors, il est essentiel que toute personne victime bénéficie d'un accueil courtois, attentif, informatif et professionnel.

La non-représentation d'enfant est un DÉLIT PÉNAL !

Comment peut-on concevoir aujourd'hui que le Gouvernement se soit attaqué en 2019 au non-paiement de la pension alimentaire, que des mesures aient été prises à son sujet et que la non-représentation d'enfant soit purement et simplement ignorée, bafouée... ?

Et pourtant, dans bien des cas les deux délits peuvent être liés.

Combien de parents considèrent (à tort) qu'ils n'ont plus à régler la pension alimentaire pour leurs enfants puisqu'ils ne peuvent plus les voir, les non-représentations d'enfant n'ont cessé de s'accumuler au fil des mois, des années, les forces de l'ordre s'en moquent éperdument, la justice s'en fout royalement et rien ne bouge...

Le temps passe et l'exclusion s'est installée, les enfants ont perdu la moitié de leur patrimoine familial, qu'il soit maternel ou paternel, les parents coupables de non-représentations d'enfant répétées agissent en toute impunité, poursuivent leur travail de sape et les parents exclus, devenus de véritables parias, ne savent plus rien de la vie de leurs enfants...

Alors ils ne payent plus... !

Et donc depuis l'an dernier, les mauvais payeurs de ce genre se trouvent beaucoup plus vite traqués et poursuivis par le système judiciaire...

La justice se réveille pour eux parce qu'ils n'ont pas payé et non parce qu'ils ont été anormalement exclus de la vie de leurs enfants et ce, en toute illégalité.

Un comble, ces parents-là pourraient être condamnés pour abandon de famille !

Précisons que pour le non paiement de pension alimentaire, il s'agit d'un délit d'abandon puni de deux ans de prison et de 15 000 € d'amende selon l'article 227-3 du Code pénal : « *Le non-paiement d'une pension alimentaire pendant plus de deux mois peut faire l'objet de poursuites pour abandon de famille, un délit passible de 2 ans de prison et 15 000 € d'amende.* »

« Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fasse. »

♥ C'est une règle d'or, une éthique d'importance que l'on connaît tous, mais que nous avons, les uns et les autres, trop souvent tendance à oublier...
Or, dans le domaine de la Police et de la Gendarmerie, face aux victimes de non-représentation d'enfant, il ne faudrait jamais la perdre de vue.



Aujourd'hui, il y a grande urgence, et les résultats de cette nouvelle enquête ne font que le confirmer, à ce que les services de Police et de Gendarmerie respectent les règles, proposent un accueil courtois et professionnel à toutes les victimes de non-représentation d'enfant, une infraction pénale. Rappelons-le, ils sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale. C'est la loi.

Débordés ou pas, les excuses pour reconduire les victimes vers la sortie avec refus d'enregistrer leur plainte, alors que celles-ci, sont en possession du jugement exécutoire apportant la preuve de la non-représentation d'enfant, n'ont nul droit d'être.

Et au contraire, à condition que les plaignants se présentent le jour même des faits de non-représentation d'enfant, au Commissariat ou à la Gendarmerie, les forces de Police et de Gendarmerie disposant des pouvoirs liés à l'enquête de flagrance (*) devraient la mettre en œuvre afin de renforcer de suite la plainte et de pouvoir convaincre le Procureur de la République de l'utilité de son action à suivre.

(*) : À partir d'une situation de flagrance, prévue à l'article 53 du Code de procédure pénale, l'enquête de flagrance peut être mise en œuvre. Elle donne alors le pouvoir rapidement d'enquêter et de remplir efficacement la mission de police judiciaire.

Les forces de l'ordre, la Justice des affaires familiales et tous les autres acteurs gravitant autour des affaires familiales devraient être formés et accompagnés au plus vite face aux situations de plus en plus nombreuses qu'engendrent les séparations parentales, qui plus est, deviennent de plus en plus conflictuelles (où des phénomènes d'exclusion et d'aliénation parentales viennent de développer) et dont le nombre n'a cessé de progresser depuis plus d'une décennie maintenant.

La société a grandement changé et il est primordial que tous les acteurs encadrant la société, la protection des familles n'en prennent pas simplement conscience, mais bouleversent le mode de fonctionnement du passé. Cela commence par la justice au sens noble du terme et la protection de chaque personne, l'enfant devant être prioritaire. Par le passé ont-ils trop souvent négligé l'enfant et ses droits ? Aujourd'hui cela est devenu inconcevable.

Le délit de non-représentation d'enfant, caractérisé par le fait de « refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui est en droit de le réclamer » n'est donc plus tolérable, comme bien d'autres situations (Les abus psychologiques et physiques sur enfants, par exemple). Cette incrimination impose donc, et incontestablement dès lors que le parent injustement bloqué dans sa relation avec ses enfants ne représente

aucun danger pour eux, le respect de la décision de justice, qui plus est exécutoire, qui fixe la résidence de l'enfant chez un parent et le droit de visite et d'hébergement de l'autre, ou bien encore la résidence alternée. Celle-ci est supposée assurer, le respect du droit pour l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses 2 parents, comme l'exige la loi et les conventions internationales.

Aujourd'hui, plus qu'hier compte tenu des séparations parentales de plus en plus conflictuelles parmi lesquelles de plus en plus d'enfants se retrouvent pris en otage « psychologique et mental » par l'un des deux parents, il n'est plus acceptable d'entendre, de la bouche même d'Officiers de Police Judiciaire (Des fonctionnaires de la Police Nationale ainsi que des militaires de la Gendarmerie Nationale) des réflexions à la fois démoralisatrices et blessantes, des paroles dévastatrices, déplacées, voire même outrageantes et du style :

- ✓ « Il est hors de question de nous faire perdre notre temps ! »
- ✓ « Dégagez, on ne veut pas vous entendre ! »
- ✓ « Allez voir ailleurs, nous on n'a pas le temps ! »
- ✓ « Porter plainte pour non-représentation d'enfant, cela ne sert à rien ! »
- ✓ « Vous n'aviez qu'à mieux vous occuper de vos gamins ; il est hors de question de prendre votre plainte ! »
- ✓ « Si vous avez du temps à perdre, c'est votre problème et pas le nôtre, alors débarrassez-moi le plancher ! »
- ✓ « Votre plainte, on n'en veut pas et de toute façon cela ne sert à rien ! »
- ✓ « C'est pas à nous de régler le problème. Si vous n'êtes pas content(e), adressez-vous au Procureur ! »
- ✓ « On n'a aucune preuve de ce que vous dites et qui nous dit qu'il y a non-représentation d'enfant ? Ça, c'est vous qui le dites ! C'est pas notre problème ! »
- ✓ « On a d'autres chats à fouetter et nous n'avons pas de temps à perdre avec vous pour des broutilles ! »
- ✓ « Vos querelles conjugales, on s'en fout, laissez-nous travailler. Vous verrez vos enfants une prochaine fois. Y-a pas mort d'homme ! »
- ✓ « Pourquoi vouloir emmerder votre ex ? Et si c'était tout simplement vos enfants qui ne voulaient plus vous voir ? Vous ne vous êtes jamais posé la question ? »
- ✓ « La non représentation d'enfant, cela ne veut rien dire et il n'y a pas de plainte qui vaille, alors circulez ! »
- ✓ « Allez voir nos collègues gendarmes, s'ils ont du temps à perdre avec vous... ! Nous en n'en a pas ! »
- ✓ « Allez voir nos collègues au Commissariat de Police, s'ils ont du temps à perdre avec vous... ! Nous en n'en a pas ! »
- ✓ Vous devriez tout d'abord vous remettre en question ? Car déposer plainte ferait pire que mieux et la faute est généralement des deux côtés ! »
- ✓ « Hors de question d'enregistrer votre plainte pour de telles conneries ! »
- ✓ « Si vous insistez et que vous voulez perdre votre temps et me faire perdre ainsi le mien, je vous accorde une main courante, mais rien d'autre. C'est à prendre ou à laisser ! »
- ✓ « Et vous qu'avez-vous fait pour en arriver là ? Est-ce bien vous la victime dans tout cela ? Alors non, nous n'enregistrerons pas votre plainte ! C'est hors de question ! »
- ✓ Qu'est-ce que vous voulez qu'on fasse ? De toute façon votre plainte finira à la poubelle ! Alors on va pas perdre notre temps à ça ! Vous comprenez ? »
- ✓ ...



Voilà, tout cela peut paraître surréaliste, et pourtant, c'est un extrait de la stricte réalité vécue par des hommes et des femmes au fil des mois et des années, des parents bafoués dans leur droit fondamental à la vie familiale, mais aussi leurs enfants, pour lesquels la justice a pourtant ordonné le maintien de ce droit, par jugement exécutoire et ce, conformément à la loi (Code Civil), mais aussi aux conventions (A commencer par la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Convention Internationale des Droits de l'Enfant).

Cependant, à travers cette liste non-exhaustive, une déclaration sortie de la bouche même de multiples Officiers de Police Judiciaire (Des fonctionnaires de la Police Nationale ainsi que des militaires de la Gendarmerie Nationale), reflète, hélas, une quasi réalité, à savoir : « *Porter plainte pour non-représentation d'enfant, cela ne sert à rien !* »

La réalité démontre à maintes reprises qu'en matière judiciaire, une fois les plaintes transmises aux Procureurs de la République, ils ont le devoir de décider de l'opportunité ou non de lancer des poursuites, c'est-à-dire de donner suite ou non aux plaintes reçues pour la non-représentation d'enfant, qui rappelons-le, si elle est avérée est un indiscutable délit pénal au regard de la loi (Article 227-5 du Code pénal).

Certes, le Procureur de la République a le pouvoir de refuser de donner suite à une plainte. C'est ce qu'on appelle le classement sans suite. Dans ce cas, l'affaire s'arrête, il n'y aura pas d'enquête, ni de procès ou bien même de mesures alternatives aux poursuites. En cas de classement sans suite, le procureur avertit les victimes et leur communique les motifs de sa décision.

Ces motifs peuvent correspondre aux situations suivantes :

- Les faits signalés ne constituent pas une infraction (c'est-à-dire que le Procureur considère qu'il n'y a pas eu de violation de la loi dans les faits dénoncés par le plaignant),
- L'auteur de l'infraction est demeuré inconnu (cas des procédures contre X) et il n'y a pas assez d'indices pour le retrouver,
- Le plaignant se désintéresse de l'affaire (par exemple, si la plainte a finalement été retirée),
- Le préjudice causé par l'infraction n'est pas très important, et le Procureur estime alors que l'affaire n'est pas assez grave pour y donner suite.

Le classement sans suite n'a pas l'autorité de la chose jugée. Cela veut dire que le Procureur peut revenir à tout moment sur sa décision et décider d'engager des poursuites. Mais il ne peut pas le faire en cas de prescription ou de décès de l'auteur des faits.

Or, il apparaît que les Procureurs de la République ont la fâcheuse tendance à classer sans suite les plaintes pour non-représentations d'enfant, que les plaignants n'ont même plus avertis et que par conséquent, à leurs yeux la perte du lien entre le parent et l'enfant ou les enfants victimes de tels délits de non représentation ne représentent donc pas un préjudice important, à leurs yeux, même si le jugement organisant la vie de l'enfant avec ses parents (*Les droits de visite et d'hébergement, les rencontres médiatisées, la résidence alternée,...*) est indiscutablement exécutoire !

C'est effarant ! Non ?

Or, le préjudice est immense, tant sur le plan émotionnel et psychologique que relationnel et social, médical et même vital parfois. Le risque d'une aliénation parentale devient



sérieux si le parent qui enfreint les jugements rendus a bel et bien décidé de réduire à néant la relation entre l'enfant et le parent anormalement évincé.

L'intention délictuelle est pourtant démontrée et représente un élément essentiel du délit de non représentation d'enfant, caractérisé par le refus réitéré de remettre l'enfant ou les enfants. L'augmentation des séparations conflictuelles et l'intensité du conflit amènent à des situations de plus en plus dramatiques. Il est donc primordial que chaque plainte soit entendue et traitée comme il se doit. Chaque victime a droit à la considération et au respect qui lui est dus.

Et pourtant, généralement, rien ne se passe... avant de longues périodes d'attente et la multiplication des plaintes si tant est qu'elles soient enregistrées...

Faut-il, ou bien sinon faudra-t-il instaurer, un quota de plaintes pour être enfin entendus et que la loi soit enfin appliquée ? La question est posée !

Aujourd'hui, le Procureur de la République ne peut décemment plus adopter la politique de l'autruche d'autant plus que le jugement bafoué impliquant la non représentation d'enfant a bel et bien été signifié et qu'il est par conséquent exécutoire.

En 2014, environ 27.000 plaintes furent déposées mais seulement 1.000 condamnations (pour ainsi toutes légères ou bien même clairement insignifiantes) ont été prononcées. A ce chiffre, n'apparaissent pas, bien entendu, les milliers de plaintes qui ont été refusées par les services de Police et/ou de Gendarmerie, les plaintes transformées en mains courantes (sans enclenchement de l'action publique) et le nombre grandissant de victimes qui n'osent même pas déposer plainte puisqu'elles savent qu'elles ne seront pas écoutées, voire même pas reçues... Madame Véronique LEGER, alors Juge aux Affaires Familiales et membre de l'Union syndicale de la magistrature justifiait cette situation comme étant liée à « *l'engorgement des tribunaux : la non-représentation et l'abandon de famille, c'est-à-dire le non-paiement de la pension alimentaire, sont les deux litiges les plus fréquents en matière familiale* ». (La Croix - 19.05.2014)

Rappelons-le car cela est très symptomatique : L'Etat, en 2017 et plus encore en 2019, est venu agir pour lutter plus rapidement contre le non-paiement de la pension alimentaire. « *Le non-versement d'une pension alimentaire est un délit, ce n'est pas un choix.* » (Madame Marlène SCHIAPPA, Secrétaire d'État chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations) - (Le Parisien - 18.09.2019)

Comme précisé au début de cette étude, le non-paiement de la pension alimentaire est passible de 2 ans de prison et de 15 000 € d'amende. Pour les parents n'ayant pas reçu leur pension, l'Etat garantit le versement de celle-ci par l'intermédiaire de la CAF à condition que l'un des parents, les deux ou le Juge, le demandent. L'automatisme de la procédure pourrait même voir le jour d'ici 2022. Quant aux mauvais payeurs, ils sont dorénavant traqués, punis et condamnés à régler leur dû dans les plus brefs délais.

Quant à la non-représentation d'enfant... l'Etat n'a toujours rien fait à ce jour !

Faut-il davantage de drames et de tragédies, de familles pulvérisées, réduites à néant, d'enfants devenus orphelins de mère ou de père alors que ceux-ci sont bels et bien vivants, mais illégalement rejetés, aliénés, d'enfants arrachés à leur patrimoine maternel ou paternel, sans que la Justice française n'intervienne rapidement, ni ne vienne prendre la moindre mesure qui, pourtant, s'impose ?!

Les services de la Police Nationale ainsi que ceux de la Gendarmerie Nationale, mais également les services de la justice, à commencer par les Procureurs de la République, puis les Juges, ne peuvent plus faire comme si tout allait bien...

Nous n'en sommes plus à fredonner la chanson du compositeur français, Paul Misraki, qui chantait en 1935 : « *Tout va très bien, madame la marquise.* »

☒ Car la situation de non représentation d'enfant, très largement répétée, encore et encore, généralement en toute impunité, imposée à celles et à ceux qui la vivent, est éprouvante, épuisante, éreintante et même indiscutablement désespérée, pour ne pas dire inhumaine...

- ASSEZ! - STOP!... -

Tous les éléments rapportés, comme ceux des 4 premières enquêtes réalisées par l'association « *J'aime mes 2 Parents* » en 2018 et 2019, sous-entend une réforme à tous les étages du « système » et des moyens humains, pédagogiques et financiers appropriés avec un travail essentiel interministériel, efficace et urgent, afin de pallier aux carences, aux dysfonctionnements et lacunes de ce dit « système ».

Les méthodes de travail doivent être revues et adaptées à la réalité du terrain, en réelle interdisciplinarité, celle de la société d'aujourd'hui, des méthodes pour lesquelles une refonte des enseignements soit établie au plus vite à tous les secteurs (Les forces de Police et de Gendarmerie, le milieu juridique et judiciaire, le secteur médical, psychologique et psychiatrique, le secteur du social) afin de, non seulement répondre aux exigences de la vie réelle, mais aussi d'atteindre des niveaux de compétence et de respect des personnes, des victimes (Et en tout premier lieu les enfants trop souvent ignorés, aux droits malmenés, voire méprisés) devenus absolument indispensables dès aujourd'hui, à défaut d'hier !

François SCHEEFER,
Président de l'association « *J'aime mes 2 Parents* »



Quel avenir,
quelle justice...



pour
demain ?



Ministère de l'intérieur



192 réponses - 185 d'entre elles ont été validées entre le 5 janvier 2020 et le 3 février 2020 sur un total de 241 questionnaires qui ont été adressés par courriel (Soit 80% de retours).

Merci à toutes celles et à tous ceux qui ont bien voulu répondre au questionnaire.

👉 En guise de réflexion...

◆ En fin de compte, tout comme les Juges (Juges aux Affaires Familiales et Juges des Enfants, les avocats) les forces de l'ordre (Police et Gendarmerie) ne devraient jamais perdre de vue que c'est bel et bien l'avenir entier de familles qu'ils ont entre les mains en refusant d'enregistrer les délits de non-représentation d'enfant.

Or, justement, la famille n'a cessé démontrer qu'au sein de la société elle demeure clairement une valeur refuge où les enfants ont généralement une véritable envie, un réel besoin, de se retrouver.

De la famille classique (Maman, Papa et les enfants), en passant par la famille recomposée, monoparentale ou homoparentale, la cellule moderne a, certes, considérablement évolué ces dernières années, mais elle demeure essentielle.

La séparation et/ou le divorce ne doivent avoir aucune incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent, rappelle notre Code Civil.

Les enfants ne divorcent pas de leurs parents. Dans ces conditions, les parents restent parents de leurs enfants toute la vie. C'est ainsi.

« La famille sera toujours la base des sociétés. »

Honoré de Balzac

Dans les ruptures familiales, les enfants, quel que soit leur âge, doivent malgré tout se séparer de leur père, et de leur mère, alternativement, selon l'organisation des droits de visite ou de la résidence alternée, mais irrémédiablement.

Il n'empêche que le lien doit être maintenu et même si physiquement les enfants ne se retrouvent que plus ou moins rarement en présence de leurs deux parents (tout du moins ne vivant plus avec les deux parents sous le même toit), les moyens modernes de communication permettent de poursuivre le lien lorsqu'ils ne vivent pas chez l'un ou l'autre des parents (Téléphone, SMS, e-mails, Skype pour les plus classiques et toute la panoplie de réseaux sociaux de communication pour le reste).

Un bon nombre de parents le disent lorsque le couple ne s'entend plus : « *Nous avons raté notre mariage, nous voulons réussir notre divorce !* »

Ils prennent conscience qu'ils sont et seront toujours les parents de leurs enfants et à ce titre, resteront impliqués dans la vie de leurs enfants.

A la séparation des parents, les enfants doivent effectivement faire, à la fois, le deuil de leur « vie d'avant » et mettre en place leur nouvelle vie où les parents doivent en demeurer acteurs. C'est ce que les juges et les avocats doivent absolument mettre en application, même si le conflit parental (au sein du couple) n'est pas facile à canaliser.



Il convient d'aider ces familles à demeurer familles, malgré la disparition du couple. Il est alors impératif de prouver aux enfants qu'ils gardent effectivement, malgré la séparation du couple, leurs deux parents. Selon la définition, une famille est une communauté de personnes réunis par des liens de parenté existant dans toutes les sociétés humaines.

Cela n'implique donc pas le vivre ensemble 24h/24.

La séparation ne doit donc pas affecter cette situation de fait.

De plus, rappelons-le, le droit européen garantit le droit à vivre en famille, le droit à la vie familiale (Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme)



◆ **Selon un sondage réalisé pour de grands quotidiens nationaux, en janvier 2015 :**

Une famille c'est : un père, une mère et leurs enfants pour **92 %** des Français.

78 % des Français considèrent qu'un homme, une femme, et des enfants issus d'une précédente union constituent aussi une famille à part entière (Les enfants ont alors plusieurs familles possible et la première d'entre elles demeure celle qu'ils forment avec leurs parents dits d'« origine »).

71 % des Français considèrent la famille monoparentale comme une famille à part entière.

> à 50 % des Français considèrent la famille homoparentale comme une famille à part entière.

85 % des jeunes Français (< à 20 ans) jugent la famille très importante.

Comme Honoré de Balzac, l'historien et philosophe américain l'affirme :

« La famille est le noyau de la civilisation. »

Will Durant

Séparations hautement conflictuelles ou non, les enfants doivent pouvoir, coûte que coûte, garder en eux la notion de famille et se voir appliquer celle-ci. Les enfants sont clairement placés au cœur de la coparentalité, le lien avec leurs deux parents et avec leurs proches (ascendants) est incontestablement réaffirmé (Loi du 4 mars 2002 concernant l'exercice de l'autorité parentale), y compris la Convention Européenne des Droits de l'Homme (Art. 8). Tout doit être mis en œuvre pour que ce principe soit appliqué et prendre ainsi toutes les mesures qui s'imposent pour y arriver absolument.

L'enfant a besoin de ses 2 Parents...(*)

L'enfant a droit à ses 2 Parents...(*)

(*) : Sauf, bien entendu, s'il est clairement démontré, que cela serait totalement contraire à son intérêt)



◆ **Est-ce vraiment appliqué ? Est-ce que nos gouvernants ont pleinement conscience de cette évidence fondamentale et la volonté de son application ? Est-ce que notre justice ne mériterait-elle pas d'être réformée en profondeur, y compris les textes de loi et la formation adaptée des magistrats, des avocats et de tous les autres intervenants de cette sphère judiciaire et juridique ? Les questions sont posées... !**

ANNEXE 1 : La loi doit absolument évoluer, mais pas seulement...

Compte tenu de l'augmentation sans cesse grandissante du nombre des séparations parentales et des modifications de plus en plus nombreuses liées aux séparations des parents, il apparaît d'ores et déjà urgent de pallier, sans perdre davantage de temps, aux situations d'emprise et de manipulations mentales (*) que peut exercer l'un des deux parents au détriment de l'autre afin de :

- Briser l'ensemble des liens entre l'enfant et l'autre parent,
- Prendre l'enfant en otage afin de faire pression sur le mode de séparation et le possible partage des biens du couple,
- S'appropriier l'enfant à soi et imposer la séparation comme étant celle de l'enfant et de son parent avec lequel l'autre parent ne souhaite plus partager sa vie,
- Volonté de nuire à l'autre parent et/ou de se venger de la séparation mise en place,
- Troubles psychologiques sévères.

Aussi, venir compléter la loi du 4 mars 2002 n° 2002-305 - relative à l'autorité parentale - est d'ores et déjà devenu une étape capitale car, il manque visiblement tout un chapitre à consacrer aux séparations dites « hautement conflictuelles » venant affecter la vie de l'enfant et son équilibre psychoaffectif. Il en va tout bonnement de l'intérêt de l'enfant au cœur de ces situations insupportables.

Il en va de même, si l'un des parents décide de s'appropriier l'enfant et de ne pas respecter les droits de l'autre parent, bafouant alors l'autorité parentale conjointe.

Ainsi cette autorité parentale pourtant « supposée être » égalitaire tant pour les droits que les devoirs vient s'inscrire dans la durée ; et peu importe d'ailleurs qu'ils soient mariés, pacsés, ou non, et qu'ils cohabitent ou non.

Mais voilà, la loi du 4 mars 2002 n'est pas complète et notre association a fait des propositions afin d'y remédier. Le 2 et 9 avril 2019, ces propositions, sous forme de projets afin d'établir un projet de proposition de loi (afin de compléter la loi existante) ont été soumises à l'Assemblée Nationale, au Groupe d'études sur les violences intra-familiales.

👉 Mais vous l'aurez compris, le travail ne s'arrête pas là...

Et compte tenu de toutes les informations recueillies lors du questionnaire soumis entre le 9 juin et 12 juillet 2019, il y véritablement urgence de réformer le système judiciaire, le dépoussiérer, l'adapter à la société d'aujourd'hui, mais également de rendre la quintessence même de la fonction de juge (qu'il soit juge aux affaires familiales ou juge pour enfant) et bien évidemment de redorer son blason et lui permettre de travailler et d'agir avec compétence et sérieux, efficacité et pragmatisme.

👉 La loi est une chose, la faire appliquer en est une autre, qui plus est, lorsqu'il s'agit de la faire appliquer à bon escient.

Aussi, pour cela, il est donc devenu plus qu'urgent de réformer la justice et par conséquent de débloquer de réels budgets consacrés à la formation en matière familiale, mais également psychologique (Psychologie de l'enfant, psychologie de la parentalité,...), y compris pour les avocats, à la mise à jour des formations au fil du temps, et au professionnalisme des divers acteurs du système, les responsabiliser à rendre compte, justifier les décisions prises (Pourquoi aujourd'hui, par exemple, tant de JAF semblent ne pas tenir compte des autres avis professionnels, et viennent ainsi décider le contraire de ce que conseille, préconise ou même demande le professionnel en charge de l'expertise, au lieu de chercher à comprendre le pourquoi du comment) et surtout leur apprendre à travailler et collaborer avec le système médical, psychologique et social et prendre les décisions qui s'imposent au regard des travaux interdisciplinaires réalisés, prenant en compte l'importance du bien être et du devenir de l'enfant et dans la mesure du possible l'importance pour l'enfant, non seulement de maintenir le lien, mais aussi et avant tout, de

vivre, d'évoluer, de s'épanouir et grandir tant avec son patrimoine maternel que son patrimoine paternel, un patrimoine où mère et père doivent pouvoir trouver, coûte que coûte, une place aussi juste et équitable que possible, à condition, bien sûr que cela ne soit pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.) et de prendre absolument en compte cette grandissante situation d'exclusion parentale issue de la manipulation et de l'emprise psychologiques et mentales, avant que les tragédies familiales, déjà bien trop nombreuses à ce jour, deviennent le quotidien de notre société et viennent sacrifier inexorablement des générations d'enfants et de familles.

☛ **Quel avenir pour la société, pour notre société, nos familles si tout cela n'est pas pris en compte et si notre système judiciaire en matière familiale et de protection de l'enfance face aux séparations conflictuelles, ne modifie radicalement, voire fondamentalement, son mode actuel de fonctionnement et ses méthodes ? - Il faut AGIR ! -**



(*) : Sous les termes d'emprise et de manipulations mentales il est fait référence à celui de l'aliénation parentale. En France cette terminologie reste encore mal comprise, même par un certain nombre de juges... Pourtant, il demeure utilisé internationalement. D'ailleurs, chaque année, le 25 avril est célébrée la journée internationale contre l'aliénation parentale.

Outre Atlantique, pour éviter également les malentendus et la méconnaissance, un certain nombre de professionnels Nord-américains et anglo-saxons ont pris la décision d'employer l'expression « **Parentectomie** » plutôt que celle de l'« aliénation parentale ». Plus de doute dans ce cas, on comprend aisément qu'il s'agit là de la coupure caractérisée, voire de l'ablation, du contact entre l'enfant et son parent. L'image chirurgicale peut être rude mais elle exprime bien la nette coupure du lien entre l'enfant et l'un de ses parents, une séparation nette et brutale orchestrée par l'autre parent.

Ici, nous nous attacherons à employer les termes d' « emprise et de manipulations mentales »

L'aliénation parentale (Phénomène d' « emprise et de manipulations mentales ») est un processus grave qui consiste à programmer un enfant ou un adolescent afin qu'il se mette petit à petit à rejeter puis à haïr aveuglément l'un de ses deux parents et ensuite collatéralement les autres membres familiaux du parent aliéné (Grands-parents,...) sans que cela ne soit justifié. Ainsi, par le mensonge, la calomnie et la manipulation renouvelés sans relâche, l'un des deux parents s'approprie mentalement l'enfant ou l'adolescent, un abus émotionnel gravissime et destructeur, une maltraitance psychologique, qui peuvent, dès lors, entraîner des répercussions psychologiques pouvant tout autant engendrer des problèmes psychiatriques pour le restant de leur vie.

A travers le monde de plus en plus de professionnels de la santé et de la justice reconnaissent les méfaits engendrés par l'aliénation parentale. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a déjà condamné plusieurs Etats membres qui n'ont pas pris en compte cette aliénation parentale exercée sur des enfants et/ou des adolescents. En France, pour la première fois, le TGI de Lyon a jugé un parent en correctionnelle pour violences psychologiques, manipulations psychologiques sur enfants dans le cadre d'un divorce conflictuel. Le rapport d'expertise psychiatrique dénonçait clairement l'aliénation parentale opérée sur les enfants et ses effets néfastes, afin de salir l'autre parent. Inédit, le tribunal est allé jusqu'à condamner le 1^{er} septembre 2015 le parent aliénant à 5 mois de prison avec sursis, une mise à l'épreuve sur trois ans, avec également (Et c'est le plus important :) l'obligation de se soumettre aux traitements médicaux nécessaires. Un cas qui fait d'ores et déjà jurisprudence.

La terminologie « Aliénation Parentale » a pu ou peut encore parfois poser problème, essentiellement un problème de pure compréhension (D'où parfois des débats interminables à ce sujet), mais les faits sont bel et bien là, ils existent. Dans le sens employé, aliénation ne signifie aucunement la folie ou le trouble mental, mais la dépossession du lien parental, la privation de celui-ci.

Ne pas la reconnaître, ne pas reconnaître les faits, serait un pur déni de réalité. Cela serait cautionner des actes et des abus dévastateurs pouvant impliquer de lourds conflits de loyauté à l'enfant ou l'adolescent, de graves préjudices pouvant aller jusqu'à développer un état mental pathologique chez l'enfant ou l'adolescent victime d'emprise et de manipulation devenues sévères.

D'ailleurs, l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) a validé définitivement, le 25 mai 2019 la terminologie dite d'« Aliénation Parentale » en l'indexant à la nouvelle classification internationale des maladies qui sera mise en application à compter du 1^{er} janvier 2022. Le terme « aliénation parentale » est ainsi renvoyé au code « QE52.0 » se rapportant aux pathologies relatives au problème de relation "parent-enfant" de la classification (La « CIM-11 »).



ANNEXE 2 : A propos de la séparation et du divorce en France.

Information de l'INED (Institut national des études démographiques) : > à 40 % des mariages se terminent par un divorce et le phénomène s'amplifie davantage dans les grandes villes avec plus de 50%.

De côté de l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques) :

En 2011 : Sur 13,7 millions d'enfants mineurs, 3,4 millions d'enfants mineurs ne vivent pas avec leurs deux parents, soit 25 % des enfants.

Près d'un million d'enfants vivent avec un seul parent et un beau-parent et > à 2,5 millions vivent en famille monoparentale.

Aujourd'hui, plus de 4,3 millions d'enfants vivent dans une famille dite "monoparentale" ou sinon "recomposée".

En 2012 : 164167 divorces dont 57% incluent au minimum un enfant mineur.

Dans 85 % des cas, ce sont les femmes qui demandent le divorce.

Le nombre des séparations et divorces hautement conflictuels augmentent : +/- 20% à ce jour.

"Le Quotidien du médecin" (n° 8 469), le confirmait il y a 7 ans : les conséquences de l'exclusion parentale concerne actuellement de 7 à 10 % des divorces avec enfant(s).

En 2016, le nombre des séparations et des divorces particulièrement conflictuels continue d'augmenter : > à 15%.

Sur le terrain, il apparaît qu'en 2019 ce chiffre n'a cessé de croître (+/- 20%)

Toujours selon l'INSEE, en 2005 : 700 000 enfants ne voyaient plus du tout l'un de leurs 2 parents, trois ans après la séparation.

Depuis 2018, c'est plus d'un million d'enfants qui ne voient plus l'un de leurs 2 parents, très souvent le père (Certaines associations et chercheurs avancent le chiffre de 1,5 million d'enfants)

Selon l'INSEE :

1,3 million de pères sont exclus de l'éducation de leurs enfants par décision de justice,

2,8 millions d'enfants sont élevés sans leurs pères.

40 % des enfants de parents séparés ne voient plus leur père, (Aujourd'hui il en va de même pour un certain nombre de mères - pas de chiffres à disposition, mais la réalité du terrain le confirme).

17 % des enfants sont déclarés comme cohabitant avec leur père (Généralement en résidence en alternance).

25 % des enfants voient leur père au moins une fois par semaine (étude de l'INSEE de 2005). Aujourd'hui ce chiffre apparaît en baisse.

De 1000 à 1100 enfants sont également enlevés chaque année en France par l'un de leurs deux parents.

Actuellement, environ 30 000 plaintes et plus de 150 000 mains courantes pour non-représentations d'enfants sont enregistrées chaque année (des chiffres annuels en augmentation perpétuelle). Des chiffres qui ne prennent pas en compte les milliers de plaintes et/ou de mains courantes pour non-représentations d'enfant que les services de Police et/ou de Gendarmerie refusent d'enregistrer, ou si les victimes ne se présentent pas pour déposer plainte (Elles sont nombreuses)...

Aujourd'hui, plus d'un million d'enfants (âgés de moins de 18 ans) ont totalement perdu le contact avec l'un de leurs 2 parents (majoritairement avec leur père).

Plus de 2,5 millions d'enfants voient rarement l'un ou l'autre de leurs 2 parents (Pour plus des 2/3, leur père).





AGIR

pour que l'aliénation parentale ne soit plus!

Indexée dans la CIM-11 (*) par l'O.M.S., la justice doit en tenir compte et la combattre...

PLUS QUE JAMAIS, CONTRE :

☞ **UNE JUSTICE SCLÉROSÉE,**

☞ **LE RETARD DE LA FRANCE.**



2020
Février



ASSOCIATION: "J'AIME MES 2 PARENTS"

☞ <http://jm2p.e-monsite.com>

☞ JM2P@outlook.fr

Association régie par la loi 1901

**J'aime
mes 2
Parents**



L'ASSOCIATION CONTRE L'ALIÉNATION PARENTALE

L'ASSOCIATION JM2P – 8 ANNÉES DE LUTTE CONTRE L'A.P.

© ASSOCIATION « J'AIME MES 2 PARENTS » - Contre l'aliénation/l'exclusion parentale - 02/2020.

(*) : C'est la 11^{ème} classification internationale des maladies établie par l'Organisation Mondiale de la Santé, mise en application le 01.01.2022.

